

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

UNRESTRICTED  
E/1371  
E/CN.4/350  
23 juin 1949  
FRENCH  
Original: ENGLISH

Dual Distribution

RAPPORT DE LA CINQUIEME SESSION DE LA  
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME AU  
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Lake Success, New-York, 9 mai au 20 juin 1949

TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PARAGRAPHES</u>
I. Organisation de la cinquième session de la Commission	1 - 9
II. Ordre du jour	10
III. Invitation adressée à la Commission de la condition de la femme	11
IV. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités, l'examen ci-inclus de la résolution N°217(III)C de l'Assemblée générale (Sort des minorités) et la résolution 191 (VIII) du Conseil économique et social	
V. Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre	16 - 24
VI. Droit de pétition	25
VII. Communications relatives aux droits de l'homme	26 - 27
VIII. Validité des traités et déclarations relatifs aux minorités	28
IX. Etude des textes soumis par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités	29
X. Comités locaux des droits de l'homme	30
XI. Annuaire des droits de l'homme	31
XII. Questionnaire provisoire du Conseil de tutelle	32
XIII. Droit d'asile	33
XIV. Droits des vieillards	34
XV. Programme des travaux futurs	35
XVI. Adoption du rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social	36

ANNEXES

	<u>Page</u>	
Annexe I	Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme.	30
Annexe II	Propositions et Déclarations transmises par les membres de la Commission	58
Annexe III	Propositions sur la mise en oeuvre et Questionnaire relatif aux mesures de mise en oeuvre	67
Annexe IV	Projets de résolutions pour le Conseil économique et social	111
Annexe V	Incidences financières du rapport de la Commission.	116

## CHAPITRE I

### ORGANISATION DE LA CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION

1. La cinquième session de la Commission des droits de l'homme s'est ouverte le lundi 9 mai 1949, au siège provisoire de l'Organisation des Nations Unies, à Lake Success, New York. La Commission a tenu cinquante-deux séances plénières et a terminé ses travaux le 20 juin 1949.

2. Etaient présents les représentants suivants des Etats membres de la Commission :

#### Présidente :

Mme F.D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique) Représentante

#### Vice-Présidents :

M. P.C. Chang (Chine) Représentant

M. R. Cassin (France) Représentant

#### Rapporteur :

M. C. Malik (Liban) Représentant

#### Membres :

M. J.D.L. Hood Australie Représentant

M. R. Lebeau Belgique suppléant

M. O. Sagues Chili suppléant

M. M. Soerensen Danemark Représentant

M. O. Loutfi Egypte Représentant

M. C. Garcia Bauer Guatemala Représentant

Mme Hansa Mehta Inde Représentante

M. N. Entezam Iran Représentant

M. J.D. Inglès Philippines suppléant

M. V.P. Kovalenko République socialiste  
soviétique d'Ukraine Représentant

M. A.P. Pavlov Union des Républiques  
socialistes soviétiques Représentant

Mlle J.M. Bowie Royaume-Uni Représentante

M. J. Mora	Uruguay	Représentant
M. J. Vilfan	Yougoslavie	suppléant

3. Les représentants ci-après des institutions spécialisées étaient également présents à la session :

M. Rudolf A. Métall)	}	Organisation internationale du Travail
M. Jacques Lemoine )		
M. Salomon Arnaldo )	}	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
M. Gerald Carnes )		

4. Les personnes dont les noms suivent ont également pris part aux travaux de la session en qualité de consultants d'organisations non gouvernementales :

Catégorie (a)

M. Georges Fischer )	}	Fédération syndicale mondiale
Mme Emma Louise Maegher)		
Mlle Toni Sender		Fédération américaine du Travail
Mlle Julia Stuart		Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies.

Catégorie (b)

M. Isaac Lewin		Organisation mondiale Agudas Israël
Mme Grace V. Aieta)	}	Union catholique internationale de service social
Mme A.V. Vergara )		
M. O. Frederick Nolde )	}	Comité des églises pour les affaires internationales.
M. Robert L. Steiner, Jr.)		
M. Moses Moskowitz		Conseil consultatif d'organisations juives.
M. Bernard Bernstein )	}	Comité de coordination d'organisations juives chargé des consultations avec le Conseil économique et social des Nations Unies.
M. Maurice Bisgyer )		
M. A.G. Brotman )		
M. Joseph B. Friedman)		
M. Frank Goldman )		

M. Earl O. Cruikshank	Conseil interaméricain du commerce et de la production
Mme Baker van den Berg	Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales.
Mme Rose P. Parsons	Conseil international des femmes
Mlle Margaret A. Hickey	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Dr. Janet Robb	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
M. Max Beer	Ligue internationale des droits de l'homme
Mlle Catherine Schaefer	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mme Betty Millard	Fédération démocratique internationale des femmes
M. Grossman	Congrès juif mondial
Mme Marie Levy	
M. Maurice L. Perlzweig	
M. Eugène E. Barnett	Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (YMCA)
M. Wesley H. Rennie	
Mlle Helen L. Amerman	Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles (Y.W.C.A.)
Mme C.B. Fox	
Dr. Kathleen W. MacArthur	

5. Les personnes dont les noms suivent ont été désignées comme suppléants pour toute la session de la Commission : M. Roland Lebeau (Belgique) suppléant de M. Fernand Dehousse; M. O. Sagues (Chili) suppléant de M. H. Santa Cruz; M. J.D. Ingles, suppléant du Général Carlos P. Romulo (Philippines); M. Roberto Fontaina (Uruguay) suppléant de M. José Mora; M. Joza Vilfan (Yougoslavie) suppléant de M. V. Ribnikar. Tous ces suppléants nommés ont participé aux débats avec droit de vote. En raison de la durée de sa session et du fait que le Conseil économique et social n'avait pas encore statué sur la recommandation de la Commission en faveur d'une modification du règlement intérieur concernant les suppléants, la Commission a décidé, à sa 107ème séance, par 14 voix contre 0, avec 1 abstention, de permettre à M. José Mora (Uruguay) de reprendre son siège à la Commission avec droit de vote. La Commission a décidé, à sa 134ème séance, de permettre à Mme C.M. Wright, suppléante de M. Soerensen (Danemark) de participer aux débats avec droit de vote.

A diverses séances, au cours de la session, M. G. Jockel et M. K. Shann ont remplacé M. Hood (Australie); M. L. Steyaert et M. J. Woulbroun ont remplacé M. Lebeau (Belgique); M. H. Cha a remplacé M. P.C. Chang (Chine); M. J. Larrain a remplacé M. H. Santa Cruz et M. O. Sagues (Chili); M. M. Simon a remplacé M. R. Cassin (France); M. A. Chocano a remplacé M. C. Garcia Bauer (Guatemala); M. M. Goudarzi a remplacé M. N. Entezam (Iran); M. K. Azkoul a remplacé M. C. Malik (Liban); et MM. M.P. Aquino, M. Mendez et S.P. Lopez ont remplacé M. J.D. Ingles (Philippines). Ces suppléants temporaires n'ont pas joui du droit de vote.

6. A sa quatre-vingt-troisième séance, la Commission a réélu Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique) Présidente; M. P.C. Chang (Chine) et le professeur René Cassin (France) Vico-Présidents, et M. Charles Malik (Liban) Rapporteur.

7. M. J.P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général, M. E. Lawson et Mlle M. Kitchen ont assuré les fonctions de secrétaires de la Commission.

8. Les vues exprimées par les Membres de la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances plénières (E/CN.4/SR.83 à E/CN.4/SR.135), des séances de son Comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/AC.7/SR.1 à E/CN.4/AC.7/SR.4), de son Comité chargé de l'examen des communications (E/CN.4/AC.9/SR.1 et 2) et de son Comité chargé du Questionnaire du Conseil de tutelle (E/CN.4/AC.10/SR.1 et 2).

9. Plusieurs membres de la Commission n'ayant pas terminé leurs travaux en leur qualité de représentants à l'Assemblée générale, la Commission n'a tenu que trois séances plénières au cours de la semaine du 9 au 14 mai.

## CHAPITRE II

### ORDRE DU JOUR

10. A sa 83ème séance, la Commission a adopté sans objection comme ordre du jour définitif son ordre du jour provisoire (E/CN.4/161). Les représentants de l'Ukraine et de l'URSS se sont abstenus. Elle a examiné ensuite les trois propositions déposées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tendant à la révision de l'ordre du jour, conformément à l'article 9. La première de ces propositions tendant à supprimer la partie (iii) du point 5 de l'ordre du jour a été repoussée par 12 voix contre 3. La deuxième, tendant à supprimer le point 9 de l'ordre du jour, a été repoussée par 11 voix contre 3 et 1 abstention. La troisième tendant à supprimer le point 10 de l'ordre du jour, a été repoussée par 11 voix contre 3 et 1 abstention. En conséquence, l'ordre du jour de la Commission a été définitivement arrêté comme suit:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Election des membres du Bureau
3. Invitation à adresser au Bureau de la Commission de la condition de la femme
4. Sous-Commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et la protection des minorités
  - a) Mandat de la Sous-Commission
  - b) Election des nouveaux membres de la Sous-Commission
5. Projet de Pacte international des droits de l'homme et mise en oeuvre
  - i) Projet élaboré par le Comité de rédaction (annexe B du document E/800)
  - ii) Etude des documents concernant la rédaction du Pacte et sa mise en oeuvre, renvoyés à la Commission par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social
    - a) Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical; et résolution relative aux dispositions à prendre sur le plan international pour garantir la liberté d'association, adoptée par la trente-et-unième Conférence internationale du travail (résolution du Conseil E/1300)
    - b) Violations des droits syndicaux (résolution du Conseil E/1236)
    - c) Etude du travail obligatoire et des mesures tendant à l'abolir (résolution du Conseil E/1237)
  - iii) Suggestions sur la mise en oeuvre (annexe C de E/800)

6. Droit de pétition (Résolution de l'Assemblée générale 217 (III) B et résolution du Conseil E/1162).
7. Rapport présenté par le Secrétaire général sur la situation actuelle relative au traitement des communications ayant trait aux droits de l'homme.
8. Le sort des minorités (Résolution de l'Assemblée générale 217 (III)C et résolution du Conseil E/1162).
9. Rapport présenté par le Secrétaire général sur la question de la validité des traités et déclarations relatifs aux minorités (résolution du Conseil 116 (VI) C).
10. Etude des textes soumis par la Sous-commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et la protection des minorités (paragraphe 40 du document E/600).
11. Comités locaux pour les droits de l'homme (paragraphe 49 du document E/600 et paragraphe 22 du document E/800).
12. Annuaire des droits de l'homme :
  - a) Annuaire des droits de l'homme pour 1946 et 1947
  - b) Examen des "études-types" (résolution du Conseil E/1163/Rev.1).
13. Questionnaire du Conseil de tutelle (paragraphe 43 du document E/600).
14. Droit d'asile (paragraphe 48 du document E/600).
15. Droits des vieillards (Résolution de l'Assemblée générale 213 (III) et résolution du Conseil E/1219).
16. Liste confidentielle des communications relatives aux droits de l'homme.
17. Adoption du rapport de la Commission au Conseil économique et social.

CHAPITRE III  
INVITATION ADRESSEE A LA COMMISSION DE LA  
CONDITION DE LA FEMME

11. Conformément à la partie A (f) de la résolution 46 (IV) du Conseil économique et social, la Commission a invité une représentante de la Commission de la condition de la femme à assister et à participer aux délibérations, sans droit de vote, quand on examinera les chapitres de la déclaration internationale des droits de l'homme relatifs aux droits particuliers de la femme. Melle Dorothy Kenyon, représentante des Etats-Unis à la Commission de la condition de la femme, a dès lors, assisté aux séances de la Commission et participé à ses travaux.

CHAPITRE IV

LUTTE CONTRE DES MESURES

DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES

CI-INCLUS L'EXAMEN DE LA RESOLUTION N° 217(III)C DE L'ASSEMBLEE GENERALE (SORT DES MINORITES) ET LA RESOLUTION N° 191 (VIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL. 1)

12. A sa 83ème séance, la Commission a créé un Comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique (Président), du Danemark (Rapporteur), de la Chine, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Uruguay et de la Yougoslavie. Au cours de quatre séances tenues les 10 et 11 mai (E/CN.4/AC.7/SR.1 à E/CN.4/AC.7/SR.4), le Comité a examiné les points 4 et 8 de l'ordre du jour de la Commission et a fait rapport à ce sujet à cette dernière (E/CN.4/181).

13. La Commission a examiné le rapport à ses 84ème, 85ème, 86ème et 87ème séances (E/CN.4/SR.84 à E/CN.4/SR.87). A ses 86ème et 87ème séances, elle a été, en outre, saisie d'une proposition relative au mandat de la Sous-Commission, déposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/185). La Commission

---

1) Des projets de résolutions sur cette question, destinées au Conseil économique et social, font l'objet des parties I et II de la résolution B de l'annexe IV; les incidences financières de ces projets de résolutions sont exposées dans l'annexe V de ce rapport.

a mis aux voix les passages du texte de l'Union soviétique qui diffèrent quant au fond du texte proposé par le Comité et a rejeté tous les amendements et additifs proposés. Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, elle a adopté l'ensemble du projet de résolution sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités dans le texte proposé dans le rapport du Comité. Voici ce texte :

A

Mandat de la Sous-Commission

La Commission des droits de l'homme

Décide de préciser et d'élargir le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en lui donnant la rédaction suivante :

- a) Entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques; et
- b) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme.

B

Durée du mandat et composition de la Sous-Commission

La Commission des droits de l'homme

Décide ce qui suit :

- a) Le mandat des membres actuels de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sera prorogé pour une période de trois ans; et
- b) La Sous-Commission comprendra un membre de plus pour être plus représentative du point de vue de la répartition géographique.

C

Le sort des minorités

La Commission des droits de l'homme

Décide

a) De renvoyer à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les textes soumis à l'Assemblée générale par la délégation du Danemark, celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et celle de la Yougoslavie sur la question des minorités (document A/C.3/307/Rev.2) pour que la Sous-Commission les examine en s'inspirant des débats consacrés à cette question par l'Assemblée générale au cours de sa troisième session, par la Commission des droits de l'homme au cours de sa cinquième session et par un Comité de la Commission des droits de l'homme sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, et

b) D'étendre, pour étudier elle-même cette question, d'avoir reçu un rapport sur l'étude qu'en aura faite la Sous-Commission.

D

Ordre de priorité

La Commission des droits de l'homme

Invite la Sous-Commission à reporter à sa troisième session l'examen des questions de mise en oeuvre des droits de l'homme.

14. On a demandé à chaque membre de la Commission de présenter un nom, avant le 6 juin 1949, soit d'une personne de son pays ou d'un autre, qui pourrait accepter de servir comme membre additionnel de la Sous-Commission, et d'indiquer brièvement ses titres et qualités. Trois communications ont été reçues, chacune présentant le nom de M. l'Ambassadeur Joseph Winiewicz de Pologne (documents E/CN.4/291, 294 et 295) et

lors de sa cent trente-troisième séance, la Commission a déclaré M. l'Ambassadeur Joseph Winiewicz comme membre additionnel de la Sous-Commission.

15. A sa 88ème séance, la Commission a examiné une proposition du représentant de l'Egypte relative à la coordination des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'une part, et du Conseil de tutelle d'autre part (E/CN.4/189). Cette proposition a été amendée pour tenir compte des suggestions des représentants de la Chine et de la France, puis adoptée par 9 voix contre 2, avec 1 abstention. Aux termes de cette proposition, la Commission recommandait au Conseil économique et social de demander au Conseil de tutelle d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de participer aux missions de visite envoyées dans les territoires sous tutelle par le Conseil de tutelle, afin de mettre au point les mesures propres à étendre intégralement le bénéfice des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux populations des territoires non autonomes.

## CHAPITRE V

### PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE (1) .

16. A sa quatre-vingt-dixième séance, la Commission a adopté, par neuf voix contre zéro, avec trois abstentions, la résolution ci-après:

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 217 E (III) de l'Assemblée générale qui lui a été transmise en vertu de la résolution 191 (VIII) du Conseil économique et social et qui la priait de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la ...

---

1) Un projet de résolution pour le Conseil économique et social figure à l'Annexe IV comme résolution A.

préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en oeuvre,

Décide

1) D'achever le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et l'élaboration des mesures de mise en oeuvre au cours de sa présente (cinquième) session;

2) D'inviter le Secrétaire général à transmettre le projet de pacte et le projet de mise en oeuvre aux gouvernements des Etats Membres afin que ceux-ci présentent leurs observations qui devront, ainsi que toutes nouvelles propositions, parvenir au Secrétariat le 1er janvier 1950 au plus tard, et à soumettre aux membres de la Commission, dès leur réception, les réponses des gouvernements des Etats Membres;

3) De reviser le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et le projet de mise en oeuvre au cours de sa prochaine (sixième) session, en tenant compte des réponses reçues;

4) De présenter ces projets révisés au Conseil économique et social en temps voulu pour que celui-ci puisse les soumettre à la cinquième (1950) session de l'Assemblée générale.

17. Après une discussion générale, la Commission a examiné le Pacte international relatif aux droits de l'homme, article par article. Elle a décidé par sept voix contre zéro, avec six abstentions, de commencer son examen par l'article 5 du projet et d'examiner les articles 1, 2, 3 et 4 après avoir terminé l'examen de tous les autres articles de la deuxième partie.

Au cours de sa cent dix-neuvième séance, la Commission a décidé par onze voix contre zéro, avec trois abstentions, de consacrer ses travaux à la préparation du projet de pacte international relatif

aux droits de l'homme jusqu'au 16 juin inclus, à l'exclusion de toute autre question.

Au cours de sa cent vingt-quatrième séance, la Commission a décidé, par six voix contre trois, avec six abstentions, de terminer son étude de la première partie (articles 1, 2, 3 et 4) et de la troisième partie (articles 23 - 26) du projet de convention avant d'étudier les nouveaux articles proposés <sup>(1)</sup> et, en tout cas, de faire parvenir aux gouvernements le texte de ces articles accompagné du compte rendu des débats <sup>(2)</sup> et des déclarations de leurs auteurs. <sup>(3)</sup>

Au cours de sa cent trente-deuxième séance, la Commission a adopté, par douze voix contre zéro, avec trois abstentions, la résolution suivante:

La Commission des droits de l'homme

Considérant qu'il importe de garantir à chacun la jouissance des droits économiques et sociaux énoncés aux articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant qu'il est nécessaire d'inclure, dans le Pacte relatif aux droits de l'homme, des dispositions à ce sujet;

Reconnaissant les activités étendues, dans ces domaines, d'un certain nombre d'organes techniques de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;

---

(1) Les parties I, II et III du projet de Pacte, ainsi que les nouveaux articles proposés figurent à l'Annexe I du Rapport.

(2) E/CN.4/SR.130, 131, 132 et 133.

(3) Les déclarations et propositions figurent à l'Annexe II du Rapport.

Prie le Conseil économique et social de demander au Secrétaire général de préparer, avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, une étude des activités des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions ressortissant au domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux fins de permettre à la Commission de déterminer quelles décisions elle devra prendre, notamment pour l'inclusion de ces questions, soit dans le Pacte des droits de l'homme, soit dans les suivants;

Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, pour qu'ils présentent leurs observations à ce sujet, tous les nouveaux articles relatifs à des questions économiques et sociales proposés au cours de la cinquième session de la Commission, ainsi que les procès-verbaux <sup>(1)</sup> des discussions auxquelles ont donné lieu ces propositions.

18. En vue de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, la Commission avait sous les yeux le projet préparé par le Comité de rédaction (Annexe B du document E/800), ainsi que les documents suivants que lui avaient renvoyés l'Assemblée générale et le Conseil économique et social:

- a) Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et résolution relative aux dispositions à prendre sur le plan international pour garantir la liberté d'association, adoptée par la trente et unième Conférence internationale du Travail (résolution du Conseil 193 (VIII));
- b) Violations des droits syndicaux (résolution du Conseil 194 (VIII))
- c) Etude du travail obligatoire et des mesures tendant à l'abolir (résolution du Conseil 195 (VIII)).

---

(1) E/CN.4/SR.130, 131, 132 et 133.

La Commission avait également été saisie des propositions suivantes :

Etats-Unis et Royaume-Uni : Projet d'article de mise en application du Pacte (E/CN.4/274/Rev.1)

Australie : Propositions relatives à un cour internationale des droits de l'homme (E/CN.4/AC.1/27)

Inde : Proposition concernant la mise en oeuvre du pacte (E/CN.4/276)

Guatemala : Projet d'articles relatifs à la mise en oeuvre des droits de l'homme (E/CN.4/293).

France : Propositions complémentaires sur les mesures d'application (amendements aux documents E/CN.4/82/Add.10) (E/CN.4/82/Add.10/Rev.1).

URSS : Déclaration faite par le représentant de l'URSS à la séance du 18 mai 1948 sur les projets et propositions relatifs à la mise en oeuvre (E/CN.4/154).

19. A sa cent dixième séance, la Commission a invité le Secrétaire général à préparer à son intention un document de travail qui se fonde sur le plan intitulé "Protocole général pour la protection internationale des droits de l'homme (ou articles concernant la mise en oeuvre à insérer dans le Pacte)" qui figure au document E/CN.4/168. Ce mémorandum (E/CN.4/292 et E/CN.4/293) a été accepté par la Commission comme base de discussion, étant entendu qu'un vote provisoire aurait lieu sur le titre de chaque chapitre avant d'examiner en détail les propositions concrètes groupées dans les chapitres en question. Cette procédure a été suivie pour les deux premiers chapitres du mémorandum (voir paragraphes 21 et 22) mais aucune décision n'a été prise en ce qui concerne les autres chapitres.

20. A sa cent dixième séance, la Commission a décidé qu'au cours de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, elle étudierait les parties du point 6 qui concernent le point 5.

21. A sa cent quinzième séance, la Commission a décidé par douze voix contre zéro, avec deux abstentions, d'inclure comme titre de chapitre au mémorandum mentionné dans le paragraphe 19 ci-dessus (E/CN.4/292) le principe que les Etats signataires auraient le droit de porter plainte et de mettre en action la procédure de recours, quelles que soient les mesures de mise en oeuvre qui seront finalement adoptées.

22. A sa cent dix-huitième séance, la Commission a examiné une proposition du représentant des Philippines tendant à ce que la Commission décide que le Pacte relatif aux droits de l'homme devrait dès maintenant inclure des dispositions concernant le droit de pétition pour les individus et les groupes d'individus. Le représentant de la France a présenté un amendement tendant à ce que la Commission décide que des dispositions concernant le droit de pétition pour les individus et les groupes d'individus devraient être incluses dans les mesures d'application dès maintenant. Le représentant de la Chine a demandé que sa proposition tendant à repousser l'amendement proposé par la France soit mise aux voix la première. Cette proposition a été repoussée par huit voix pour et huit voix contre. L'amendement de la France a également été repoussé par huit voix pour et huit voix contre. La proposition des Philippines a été repoussée par huit voix contre sept, avec une abstention.

23. La Commission a invité le Secrétaire général à préparer, en s'inspirant de son mémorandum concernant les propositions relatives aux mesures d'application (document E/CN.4/292) et des propositions soumises par la suite concernant les mesures de mise en oeuvre <sup>1)</sup> un questionnaire méthodique qu'elle examinerait et qui serait soumis aux gouvernements afin que ces derniers présentent leurs observations.

---

1)  
Voir Annexe III, première partie.

Ce projet de questionnaire, préparé par le Secrétaire général (document E/CN.4/327) <sup>1)</sup> a été examiné par la Commission à ses cent trente-deuxième et cent trente-troisième séance.

Par onze voix contre zéro, avec quatre abstentions, la Commission a adopté la proposition du représentant de l'Australie tendant à inclure dans le questionnaire une question supplémentaire rédigée comme suit : "Au cas où les articles relatifs aux droits économiques et sociaux figureraient dans le Pacte, quelles seraient les mesures d'application que vous estimeriez les plus appropriées ?". La Commission a également adopté par dix voix contre zéro, avec quatre abstentions, la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à inclure dans le questionnaire la question suivante :

"Est-il nécessaire de faire figurer, dans le texte de la Convention, ou dans le Protocole qui l'accompagne, ou dans un document distinct, des articles prévoyant des mesures internationales, ainsi que la création d'institutions internationales chargées de la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés, ou ces questions devraient-elles relever de la compétence de chacun des Etats en tant que questions d'un intérêt particulier pour chaque pays et pour chaque peuple ?".

Le choix du lieu d'insertion de ces questions dans le questionnaire a été laissé au Secrétaire général. Le représentant de l'URSS s'est élevé contre la décision de transmettre le questionnaire aux gouvernements, étant donné que les questions de fond n'avaient pas été discutées, et que ce questionnaire contenait des points sur lesquels la Commission ne s'était pas prononcée.

---

1) Voir Annexe III, deuxième partie.

La Commission a adopté par 10 voix contre zéro et 3 abstentions la résolution suivante, basée sur une proposition conjointe des représentants de l'Egypte et de la France:

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Commission a adopté le 8 juin 1949 une résolution demandant au Secrétaire général de préparer un questionnaire concernant les mesures d'application;

Ayant pris note du projet de questionnaire rédigé par le Secrétariat;

Décide de prier le Secrétaire général de transmettre le questionnaire aux Etats Membres en même temps que les documents qui seront transmis conformément à la résolution concernant les mesures d'application, pour que les Etats répondent aux questions posées et présentent leurs observations à ce sujet à la date du 1er janvier 1950".

24. A sa cent trente-deuxième séance, la Commission a adopté, par douze voix contre zéro, avec trois abstentions, la résolution suivante;

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Commission a adopté, le 18 mai 1949, une résolution transmettant un projet de mesures de mise en oeuvre ainsi que le Projet de pacte aux gouvernements Membres pour que ces derniers présentent leurs observations,

Considérant qu'aucun accord n'a été réalisé au cours de la présente session de la Commission au sujet d'un projet de texte concernant la mise en oeuvre,

Décide de prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils présentent leurs observations à ce sujet, les propositions soumises par l'Australie (document E/CN.4/AC.127), la France (document E/CN.4/82/Add.10/rev.1), le Guatemala (document E/CN.4/293) et l'Inde (document E/CN.4/276),

la proposition commune des Etats-Unis et du Royaume-Uni (document E/CN.4/274/Rev.1) et la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document E/CN.4/154)<sup>1)</sup>, ainsi que les comptes rendus des séances de la présente session <sup>2)</sup>, au cours desquelles a été discutée la question de la mise en oeuvre.

## CHAPITRE VI

### DROIT DE PETITION<sup>3)</sup>

25. Ainsi qu'il est indiqué brièvement aux paragraphes 20, 21 et 22, la Commission a examiné la question du droit de pétition (point 6) lorsqu'elle a étudié les mesures de mise en oeuvre (point 5(iii)).

A sa 133<sup>ème</sup> séance, la Commission a adopté, par 10 voix contre 4 et 3 abstentions, la résolution suivante:

"La Commission des droits de l'homme,

Notant que, par sa résolution 191 (VIII), le Conseil économique et social a transmis à la Commission, pour qu'elle prenne les mesures appropriées, la partie B de la Résolution 217 (III) de l'Assemblée générale relative au droit de pétition;

Considérant l'importance et l'urgence de la question du droit qu'ont les individus, les groupements et les organisations de présenter des pétitions en cas de violation des droits de l'homme;

Considérant que la procédure relative à la suite à donner à ces pétitions doit être définie;

Considérant que différents membres de la Commission croient qu'une telle procédure doit être élaborée progressivement;

---

1) Ces propositions figurent dans la première partie de l'Annexe III du rapport.

2) E/CN.4/SR.105, 110, 111, 114, 115, 118, 119, 132 et 133.

3) Un projet de résolution pour le Conseil économique et social figure à l'Annexe IV comme résolution C.

Considérant qu'il est désirable de procéder à une nouvelle étude de cette question dans l'effort continu qu'elle poursuit en vue d'établir une procédure pratique relative à la suite à donner aux pétitions;

Décide d'inviter le Conseil économique et social à demander au Secrétaire général :

a) De préparer une étude sur cette question, y compris la recevabilité et l'examen préliminaire des pétitions, en prenant en considération les observations des Gouvernements au sujet des propositions pertinentes présentées au cours de la cinquième session de la Commission;

b) d'examiner les communications relatives aux droits de l'homme reçues par les Nations Unies en vue de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme, lors de sa prochaine session, les communications qui seraient recevables dans les conditions proposées dans l'étude mentionnée à l'alinéa a),"

## CHAPITRE VII

### COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (1)

26. A sa 89ème séance, la Commission a créé un Comité des communications, composé des représentants des Etats-Unis (Président), du Chili, de l'Egypte, de la France, de l'Inde, du Liban, des Philippines, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et de l'Uruguay. Au cours de deux séances, tenues les 10 et 11 mai 1949 (document E/CN.4/AC.9/SR.1 et 2) ce Comité a examiné les points 7 et 16 de l'ordre du jour de la Commission, à laquelle il a présenté un rapport (document E/CN.4/302).

27. La Commission a examiné ce rapport à sa cent trente-troisième séance, et a adopté les résolutions suivantes :

---

(1) Un projet de résolution pour le Conseil économique et social figure à l'Annexe IV de ce rapport comme résolution C.

A.

"La Commission des droits de l'homme,

Prend acte de la liste confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme préparée, pour sa cinquième session, par le Secrétaire général, conformément à la résolution 75(V) modifiée par la résolution 116 A(VI)."

La Commission a adopté cette résolution par 9 voix contre zéro avec 4 abstentions.

B.

"La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'amender comme suit le paragraphe e) de la résolution 75(V), telle qu'elle a été amendée par la résolution 116 A(VI) et par la résolution 192 (VIII) :

"A l'avenir, de fournir à chaque Etat Membre intéressé, une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur, sous réserve des stipulations du paragraphe b) ci-dessus".<sup>(1)</sup>

La Commission a adopté cette résolution par 11 voix contre 2 avec une abstention.

---

(1) Au sujet de la résolution ci-dessus, le représentant du Guatemala a déclaré que les communications relatives aux violations des droits de l'homme commises dans le territoire guatémaltèque de Belize, devraient être soumises au Guatemala par le Secrétaire général, car ce territoire appartient au Guatemala. Il a demandé que sa déclaration figure dans le rapport.

La représentante du Royaume-Uni a déclaré que cette résolution prescrit de transmettre aux gouvernements intéressés, les communications relatives aux droits de l'homme concernant des territoires placés sous leur juridiction. Si le représentant du Guatemala a voulu faire allusion au Honduras britannique le représentant du Royaume-Uni voudrait préciser que ni Belize, ni aucune autre partie de ce territoire n'est placée sous la juridiction de Guatemala. La représentante du Royaume-Uni a demandé que sa déclaration figure dans le rapport de la Commission.

C.

"La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social de modifier comme suit le texte des paragraphes a) et b) de la résolution 75(V) telle qu'elle a été amendée par la résolution 116 A(VI) :

"Prie le Secrétaire général

a) De dresser et de distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, avant chaque session, une liste non confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication, sous quelque forme qu'elle ait été adressée, traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme, et de divulguer l'identité des auteurs desdites communications, sauf dans les cas où ces auteurs expriment le désir de conserver l'anonymat;

b) de dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur des autres communications relatives aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, et de communiquer cette liste aux membres de la Commission au cours d'une séance à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications, sauf dans les cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou qu'ils ont l'intention de divulguer leurs noms, ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leurs noms".

La Commission a adopté cette résolution par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions.

## CHAPITRE VIII

### VALIDITE DES TRAITES ET DECLARATIONS RELATIFS AUX MINORITES

28. A sa trente-troisième séance, la Commission, par douze voix contre zéro et deux abstentions, a décidé de remettre à une date ultérieure l'examen du point 9 "Rapport présenté par le Secrétaire général sur la question de la validité des traités et déclarations relatifs aux minorités",

le rapport en question n'étant pas prêt à être examiné à la cinquième session de la Commission. Le représentant de l'URSS était d'avis que ce point ne devrait pas être inclus dans l'ordre du jour de la Commission à quelque session que ce soit.

#### CHAPITRE IX

##### ETUDE DES TEXTES SOUMIS PAR LA SOUS COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

29. A sa cent trente-troisième séance, la Commission a décidé par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, d'ajourner le point 10 "Etude des textes soumis par la Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" jusqu'à ce que la Sous-commission ait déposé le rapport de sa deuxième session. Le représentant de l'URSS était d'avis que ce point ne devrait pas être inclus dans l'ordre du jour de la Commission à quelque session que ce soit.

#### CHAPITRE X

##### COMITES LOCAUX DES DROITS DE L'HOMME

30. A sa cent trente-troisième séance, la Commission, par neuf voix contre zéro et cinq abstentions, a décidé de n'aborder l'examen du point 11 "Comités locaux pour les droits de l'homme" qu'après l'achèvement des projets de mesures d'application.

CHAPITRE XI  
ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME <sup>1/</sup>

31. Lors de sa 89ème séance, la Commission a institué un Comité de l'Annuaire des droits de l'homme, composé des représentants de la Chine, (Président), de l'Australie, de la Belgique, de l'Iran, du Guatemala et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, et a renvoyé à ce Comité l'examen du point 12 de son ordre du jour. Le Comité a tenu deux réunions les 1er et 3 juin, et a soumis son rapport (document E/CN.4/290) et les documents E/CN.4/AC.8/1 (proposition du représentant de l'Ukraine) et E/CN.4/AC.8/2 (proposition du représentant du Guatemala) à la Commission à la 113ème séance. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a adopté la résolution suivante :

" La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné, en vertu de la résolution 192 (VIII) du Conseil économique et social, en date du 9 février 1948, la question de l'insertion dans l'Annuaire des droits de l'homme des décisions de justice concernant les droits de l'homme,

Recommande ce qui suit :

1. L'Annuaire des droits de l'homme devrait, à compter de 1949, être également publié en langue chinoise, en espagnol et en russe.
2. Aussitôt que les circonstances le permettront, un sommaire ou le compte rendu in extenso de toute décision de la Cour la plus élevée de tout pays qui relève des droits de l'homme devrait figurer dans un chapitre spécial de l'Annuaire des droits de l'homme, si lesdites décisions présentent un intérêt international.
3. A titre d'exception, un sommaire ou le compte rendu in extenso de décisions prises par d'autres tribunaux devrait figurer dans

---

<sup>1/</sup> Un projet de résolution sur cette question, destiné au Conseil économique et social, figure comme résolution E de l'Annexe IV; les incidences financières de ce projet de résolution sont exposées dans l'Annexe V.

l'Annuaire s'il est manifeste que d'autres pays ont intérêt à avoir connaissance de telles décisions;

4. Le Secrétariat des Nations Unies recueillera et fera figurer dans l'Annuaire tous les textes législatifs sur les droits de l'homme dans les Territoires non autonomes et sous tutelle.

## CHAPITRE XII

### QUESTIONNAIRE PROVISOIRE DU CONSEIL DE TUTELLE <sup>1/</sup>

32. A sa 125<sup>ème</sup> séance, la Commission a créé un Comité chargé du questionnaire du Conseil de tutelle, composé des représentants de la Belgique, du Danemark, de l'Inde (Président), des Philippines, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni. Au cours de deux séances, tenues les 14 et 15 juin 1949 (document E/CN.4/AC.10/SR.1 et 2), le Comité a examiné le point 13 de l'ordre du jour de la Commission, à laquelle il a présenté un rapport (Document E/CN.4/334).

La Commission a examiné ce rapport à sa cent trente-troisième séance et a adopté la résolution ci-après par 12 voix contre zéro avec 2 abstentions.

"La Commission des droits de l'homme,

Prie le Conseil économique et social

De recommander au Conseil de tutelle :

1. De prendre en considération la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, lorsqu'il procédera à la révision de son questionnaire provisoire et, en particulier, de tenir compte des questions supplémentaires proposées par la Commission des droits de l'homme et qui sont jointes en annexe à la présente résolution (documents E/CN.4/174 et E/CN.4/329) dans la mesure où elles ne sont pas déjà visées dans le questionnaire provisoire;

<sup>1/</sup> Un projet de résolution destiné au Conseil économique et social figure comme résolution F à l'annexe IV.

2. D'inviter instamment les autorités chargées de l'administration à garantir, au moyen de mesures progressives et de méthodes appropriées, la reconnaissance et le respect effectifs des droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration parmi les populations des Territoires sous tutelle placés sous leur administration."

### CHAPITRE XIII

#### DROIT D'ASILE

33. A sa cent trente-troisième séance, la Commission a décidé par six voix contre trois et trois abstentions d'ajourner l'examen du point 14 "Droit d'asile".

### CHAPITRE XIV

#### DROITS DES VIEILLARDS

34. A sa trente-troisième séance, la Commission a décidé d'ajourner le point 15 "Droit des vieillards", le Secrétaire général n'ayant pas soumis de rapport à sa cinquième session.

### CHAPITRE XV

#### PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS <sup>1/</sup>

35. Au cours de sa 103ème séance, la Commission a examiné une proposition du représentant de la France (E/CN.4/268) tendant à ce que la session ordinaire de la Commission en 1950 se tienne à Genève; elle a également examiné les incidences financières de cette proposition (E/CN.4/268/Add.1). Elle a adopté cette proposition par 10 voix contre 2, avec 4 abstentions.

1)

Un projet de résolution sur cette question, destiné au Conseil économique et social figure comme résolution G à l'Annexe IV; les incidences financières de ce projet de résolution sont exposées dans l'Annexe V de ce rapport.

CHAPITRE XVI

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL

36. A sa 135ème séance la Commission a adopté par 9 voix contre zéro avec 2 abstentions, le rapport de sa cinquième session au Conseil économique et social.

ANNEXE I

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (1)

A.

PREMIERE PARTIE

Note:- Par 13 voix contre zéro avec 2 abstentions, la Commission a décidé de mettre en discussion le texte du Préambule et celui de l'article premier après l'élaboration de la deuxième partie du Pacte.

Préambule

(Texte figurant au rapport de la troisième session de la Commission (E 800):

(Les Hautes Parties contractantes, ayant en vue les principes généraux proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration internationale des droits de l'homme sont convenues d'appliquer effectivement, ainsi qu'il suit, dans le présent Pacte, certains des principes énoncés dans la Déclaration).

(Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission:

(Texte proposé par le représentant des Etats-Unis:

(Les Hautes Parties contractantes, ayant en vue les principes généraux proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 sont convenues des articles suivants relatifs à certains droits de l'homme et à certaines libertés fondamentales).

---

(1) Les textes ci-dessous insérés entre parenthèses sont ceux sur lesquels la Commission n'a pas pris de vote.

(Texte proposé par le représentant de la France:

(Les Hautes Parties contractantes décidées à se conformer à la Charte des Nations Unies et ayant en vue les principes généraux proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont convenues d'appliquer effectivement ainsi qu'il suit, dans le présent Pacte, certains des principes énoncés dans la Déclaration).

Article premier

(Texte figurant au rapport de la troisième session de la Commission (E 800):

(Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître que les droits et libertés énoncés dans la deuxième partie du présent Pacte font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées).

Article 2<sup>(2)</sup>

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir à tous les individus relevant de leur juridiction les droits définis dans le présent Pacte. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans un délai raisonnable, dans le cadre de leur constitution et des dispositions du présent Pacte, toutes mesures, législatives ou autres, pour donner effet aux droits définis dans le présent Pacte, si les mesures, législatives ou autres, qui sont déjà en vigueur, ne le prévoient pas.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir à tout individu dont les droits et libertés définis dans le présent Pacte auront été violés, un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

---

(2) La Commission a décidé d'adopter provisoirement l'article 2 en attendant d'achever l'élaboration de la deuxième partie du Pacte.

Article 3

Par 7 voix contre zéro avec 8 abstentions, la Commission a décidé d'attendre, pour examiner le texte de l'article 3, d'avoir étudié, à sa sixième session, les mesures de mise en oeuvre.

(Texte figurant au rapport de la troisième session de la Commission (E 800):

(Sur demande à cet effet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférerait une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte).

Article 4(3)

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant les intérêts du peuple, l'Etat peut prendre des mesures en dérogation aux obligations prévues dans la deuxième partie du Pacte, dans la stricte mesure où la situation l'exige.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles .....

3. Les Hautes Parties contractantes qui usent du droit de dérogation doivent tenir le Secrétaire général des Nations Unies pleinement informé des mesures qu'elles ont prises en ce sens et des motifs qui les ont inspirées. Elles doivent également informer le Secrétaire général de la date à laquelle, ces mesures cessant d'être en vigueur, les dispositions de la deuxième partie du Pacte reçoivent pleine application.

---

(3) La Commission a décidé d'adopter provisoirement l'article 4, jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'examen de la deuxième partie du Pacte.

DEUXIEME PARTIE

Article 5<sup>(4)</sup>

1. La mort ne pourra être infligée à quiconque.
2. Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne pourra être appliquée que pour punir les crimes les plus graves.
3. Nul ne peut être exécuté qu'en vertu d'une condamnation prononcée par un tribunal compétent, et en exécution d'une loi en vigueur, et non contraire aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
4. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort pourront dans tous les cas être accordées.

Article 6

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7

Note:- Par 4 voix contre 3, avec 4 abstentions, la Commission a décidé de renvoyer le texte suivant, ainsi que les propositions et amendements y relatifs, à l'Organisation mondiale de la santé pour examen et avis.

(Nul ne peut être soumis contre son gré à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit).

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage: l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

---

(4) Voir les documents E/CN.4/SR.90, 91, 93 et 94.

2. Nul ne sera tenu en servitude.
3. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire s'il n'a été condamné à cette peine pour un crime par un tribunal compétent.
4. Aux fins du présent Article, les termes "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquent pas:
  - a) A tout travail, qui n'est pas équivalent au travail forcé, requis normalement dans les établissements pénitentiaires d'une personne soumise à la détention à la suite du jugement régulier d'un tribunal;
  - b) A tout service de caractère militaire, ou, dans le cas d'objecteurs de conscience, dans les pays où ce cas est pris en considération, à un service requis, en vertu de lois qui instituent un service national obligatoire;
  - c) A tout service requis dans le cas de crimes ou de calamités qui menacent la vie et le bien-être de la communauté;
  - d) A tout travail ou à tout service formant partie des obligations civiques normales.

#### Article 9

Note:- La Commission a décidé qu'il ne sera pas pris de vote sur le texte suivant de l'article 9 dans son ensemble avant qu'un vote définitif ait été pris sur l'Article 4.

1. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.
3. Tout individu arrêté sera informé, dans le plus court délai, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui.

4. Toute personne arrêtée ou détenue sur l'accusation d'une infraction ou d'une tentative d'infraction pénale, sera immédiatement traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Pendant la procédure, la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

5. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours permettant à un tribunal de statuer dans le plus court délai sur la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention est illégale.

6. Tout individu victime d'arrestation ou de privation de liberté illégale a droit à réparation.

#### Article 10

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

#### Article 11

1. Sous réserve des mesures législatives d'ordre général, qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique:

a) toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat,

b) toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

2. Toute personne est libre de revenir dans le pays dont elle possède la nationalité.

Article 12

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé, si ce n'est pour des motifs et suivant la procédure et les garanties qui sont prévues par la loi.

Article 13

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement sera rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience pourra être interdit à la presse et au public, pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt des bonnes moeurs, de la sécurité nationale et de l'ordre public ou lorsque l'intérêt de mineurs ou d'incapables l'exige.

2. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, tout accusé a droit au moins, en pleine égalité, aux garanties suivantes:

a) Etre informé, dans le plus court délai, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b) Se défendre lui-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; ou s'il n'en a pas, être informé de son droit et, s'il ne peut en user, se voir attribuer un défenseur d'office;

c) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution des témoins à décharge;

d) Se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

3. Toute personne qui a subi une peine, en raison d'une condamnation pénale entachée d'erreur, aura droit à une indemnité. Ce droit reviendra aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire.

#### Article 14

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

#### Article 15

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### Article 16

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi qui constituent des mesures raisonnables et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

Article 17

Note:- La Commission a décidé par 12 voix contre 3, avec une abstention, de renvoyer l'examen des textes suivants de l'article 17 à sa sixième session. Le représentant de la Chine a proposé de demander aux gouvernements, lorsqu'ils élaboreraient leurs observations sur cet article, de considérer les questions suivantes:

- a) Le Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme doit-il comprendre un article concernant la liberté de l'information même s'il existe une convention indépendante sur la liberté de l'information ?
- b) Dans l'affirmative, quelle forme devrait-on donner à cet article ?

(Textes figurant au rapport de la troisième session de la Commission (E 800):

(Le Comité de rédaction n'a pas pris de décision concernant le choix entre les textes suivants:

(A. Texte soumis par le représentant de la France

1. La parole est libre. Toute personne est libre d'exprimer et de publier ses idées par tout moyen de son choix.

2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen.

3. Les libertés visées aux paragraphes précédents ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités fixées par la loi pour la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité nationale et des bonnes moeurs et le respect des droits, de la réputation et des libertés d'autrui).

(B. Texte soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (5))

Toute personne doit se voir garantir par la loi, dans l'intérêt de la démocratie, le droit d'exprimer librement ses opinions, notamment la liberté de parole et de presse, ainsi que d'expression artistique, à la condition de ne pas se servir de la liberté de parole et de presse pour la propagande en faveur de la guerre, l'incitation à la haine entre les peuples, la discrimination raciale et la diffusion de rumeurs calomnieuses.

(C. Texte soumis par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information)

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne:

a) les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;

b) les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement;

---

(5) Ce texte a été soumis au cours de la cinquième session aux fins de remplacer le texte correspondant soumis au Comité de rédaction et reproduit au document E/800.

- c) les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels;
- d) les expressions obscènes;
- e) les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;
- f) la violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique;
- g) les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté;
- h) la diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Des mesures seront prises en vue de favoriser la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres, de nature à entraver la libre circulation des nouvelles.

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

(Note : - Le Comité de rédaction a décidé de renvoyer ce texte à la Commission avec une liste d'autres restrictions éventuelles.

Cette liste est la suivante :

1. La divulgation illégale de secrets professionnels.
2. La révélation de faits tenant aux rapports entre époux et aux relations personnelles.

3. Les propos frauduleux ou faisant partie d'un dessin frauduleux.
4. Les expressions nuisibles à la décence ou à la morale publique (telles que le compte rendu des crimes, des exécutions et des suicides ou les comptes rendus judiciaires sensationnels).
5. Les questions contractuelles.
6. Le contrôle des annonces ou des affaires économiques.
7. La conduite normale des élections ou des campagnes politiques.
8. Les questions concernant l'administration publique.
9. La divulgation de renseignements gouvernementaux (sauf dans les cas intéressant la sécurité nationale, par exemple en matière économique et sociale, tels que les comptes rendus sur les récoltes, le rendement de l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires des allocations de chômage et les instances judiciaires en cours).
10. Les communications avec les gouvernements étrangers.
11. Les propos profanes tenus en public.
12. L'utilisation de la radiodiffusion et autres moyens d'expression similaires sans autorisation.
13. Les déclarations de sociétés anonymes ou en nom collectif ou d'individus à l'occasion de l'émission d'obligations ou d'actions.
14. Les questions imprévisibles se rapportant au développement de nouveaux moyens d'information ou de nouvelles habitudes sociales.  
  
(La liste des quatorze limitations éventuelles figurant ci-dessus a été établie d'après les discussions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information).
15. Les propos se rapportant aux autorités publiques ou gouvernementales ou à des groupes de personnes en tout ou partie ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes ou appartenant en tout ou

partie à une certaine race (Pays-Bas).

16. L'interdiction de répandre des nouvelles propres à susciter l'hostilité entre les habitants de différentes races (Union Sud-Africaine).

17. L'interdiction d'annoncer les réunions interdites par la loi (Union Sud-Africaine).

18. L'interdiction des épithètes injurieuses, des moqueries et des provocations en raison du fait qu'un individu a continué de travailler ou a repris son travail ou s'est refusé à travailler pour un employeur quelconque, ou de l'envoi de nouvelles se rapportant à de pareils faits à une personne quelconque en vue d'empêcher un tiers d'obtenir ou de conserver un emploi, etc. ( Union Sud-Africaine).

19. Toutes autres déclarations, expressions ou publications qui constituent des infractions ou font partie d'infractions aux termes du droit coutumier (Common Law) ou des lois écrites, telles que les blasphèmes, les propos constituant trahison, l'expression d'un document falsifié, d'un parjure, du mépris de la justice (visé dans les projets uniquement dans la mesure où il peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ou au cours régulier de la justice), l'emploi en public de propos indécents, injurieux ou menaçants, les déclarations frauduleuses, les déclarations constituant crimen injuriae, les fausses déclarations dans un prospectus, les sollicitations en vue de l'adhésion à un accord de location-vente (Union Sud-Africaine).

20. Les restrictions imposées à la publication de l'enquête préparatoire et des procédures judiciaires lorsque l'infraction envisagée comporte des

actes indécents ou impliquant des extorsions ou à la publication de nouvelles de nature à révéler l'identité d'un accusé de moins de 19 ans ou d'un enfant impliqué dans une procédure devant un tribunal pour enfants (Union Sud-Africaine).

21. L'interdiction de divulguer les renseignements obtenus dans l'exercice de fonctions officielles ou semi-officielles, alors même que la divulgation n'affecterait pas la sécurité nationale ou les "intérêts vitaux" de l'Etat (Union Sud-Africaine).

22. Les restrictions à la publication d'images ou à des réjouissances publiques lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte aux convictions religieuses ou aux sentiments d'une partie du public, ou à les tourner en ridicule, ou à les exposer au mépris, ou sont contraires à l'intérêt et aux bonnes mœurs publiques (Union Sud-Africaine).

23. Les restrictions à certaines publications électorales (Union Sud-Africaine).

24. Les restrictions imposées par les lois relatives aux droits d'auteurs (Union Sud-Africaine).

25. Les restrictions qui peuvent être considérées comme nécessaires pour supprimer ou contrôler la propagande idéologique subversive (Union Sud-Africaine).

#### Article 18

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique. L'exercice de ce droit ne pourra faire l'objet que des seules restrictions prévues

par la loi et qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'ordre public à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui,

#### Article 19

1. Toute personne a droit à la liberté d'association.

2. Cette liberté ne pourra faire l'objet que des seules restrictions imposées en application de la loi et qui constituent des mesures nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, de l'hygiène ou de la morale, ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

3. La législation nationale ne pourra porter atteinte, ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la Convention internationale sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, pour autant que ceci intéresse les Etats parties à cette Convention.

#### Article 20

1. Tous sont égaux devant la loi et se verront accorder l'égalité de protection de la loi,

2. Tout individu se verra accorder tous les droits et libertés définis dans le présent Pacte, sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Tout individu se verra accorder une protection égale contre toute provocation à une distinction contraire aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 21

Note. - Par 5 voix contre 3, avec 4 abstentions, la Commission a décidé d'attendre, pour examiner les textes suivants de l'article 21, d'avoir étudié l'article 17:

(Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission:

(Texte proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

(La propagande sous quelque forme que ce soit des idées fascistes ou nazies, ainsi que la propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national sont interdites par la loi).

(Texte proposé par le représentant de la France:

(Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence ou à la haine sera interdite par la législation nationale).

Article 22

1. Aucune des dispositions du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés définis dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Rien dans le présent Pacte ne sera interprété comme limitant ou portant atteinte à tout droit ou liberté qui pourrait être garanti à tous conformément aux lois de tout Etat contractant ou à toute convention à laquelle cet Etat est partie.

Article 23

1. Le présent Pacte sera ouvert à la signature ou à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, ou de tout Etat non Membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation.

2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que... Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Membres des Nations Unies, et les autres Etats qui ont ratifié ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification.

Article 24

Note : La Commission a décidé par 12 votes contre zéro, avec 3 abstentions de transmettre aux gouvernements les textes suivants, de même que les procès-verbaux des discussions qui ont eu lieu lors de sa cinquième session : 6)

(Texte figurant au rapport de la troisième session de la Commission

(E/800) :

(Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront

a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral, considère comme relevant, en tout ou en partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en en recommandant l'adoption).

(Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission:

(Texte proposé par le représentant des Etats-Unis:

Remplacer l'alinéa a) de l'article 24 par le texte suivant :

a) Pour tout article du présent Pacte que le Gouvernement fédéral considère comme relevant, en vertu de son régime constitutionnel, en tout ou en partie, de la compétence fédérale, les obligations du Gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux ;

(Texte proposé par le représentant de l'Inde) :

a) Pour tout article du présent Pacte dont, aux termes de la Constitution de l'Etat fédéral, la mise en application relève, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du Gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

b) Pour tout article du présent Pacte dont, aux termes de la constitution de l'Etat fédéral, la mise en application relève, en tout ou partie, de la compétence des unités qui constituent l'Etat fédéral (qu'elles soient désignées sous le nom d'états, de provinces, de

cantons, de régions autonomes, ou autrement), le Gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes desdites unités, en recommandant l'adoption).

(Texte proposé par le représentant du Royaume-Uni :

(Deuxième paragraphe:

(Chaque Etat fédéral partie au présent Pacte fera reconnaître à la demande de tout Etat partie à ce Pacte, l'effet donné aux dispositions du présent Pacte, à la suite de la recommandation mentionnée au paragraphe précédent, par le Gouvernement des Etats, provinces ou cantons, qui composent l'Etat fédéral).

#### Article 25

Note : La Commission a décidé par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions de transmettre aux gouvernements les textes suivants ainsi que les procès-verbaux des discussions qui ont eu lieu lors de sa cinquième session.<sup>7)</sup>

(Textes figurant au rapport de la troisième session de la Commission  
(E/800):

#### Article 25

(Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des deux textes suivants) :

Tout Etat partie au présent Pacte peut, au moment de son adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales; Le Pacte s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

---

7) Document E/CN.4/SR.129

Les Etats contractants s'engagent en ce qui concerne les territoires au nom desquels ils n'adhèrent pas au présent Pacte au moment de leur propre adhésion, à chercher le plus tôt possible à obtenir le consentement des gouvernements ou autorités qualifiées de ces territoires à l'application du présent Pacte dans ces territoires, et à adhérer immédiatement au présent Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires dont ils auront obtenu le consentement.

(Texte proposé par le représentant de l'Union soviétique:

(Les conditions fixées dans le présent Pacte s'étendront ou seront applicables au territoire métropolitain de l'Etat signataire aussi bien qu'à tous les autres territoires (non autonomes, sousmandat et coloniaux) administrés ou gouvernés par l'Etat en question.)

(Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission:

(Texte proposé par le représentant des Etats-Unis:

(Tout Etat peut, au moment de la signature, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Le présent Pacte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification, à partir de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.)

Chaque Etat partie au présent Pacte s'engage à prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires en vue de son application dans lesdits territoires, sous réserve du consentement des ces territoires lorsque ce consentement est nécessaire pour des raisons d'ordre constitutionnel.)

(Texte proposé par le représentant de l'Union soviétique :

(Au cas où la Commission se prononcerait en faveur du texte de l'article 25 proposé par le Comité de rédaction (E/800) ou d'un autre texte analogue, il est proposé de donner à la première ligne de ce texte, la forme suivante : "Tout Etat partie au présent acte doit,...".

Le présent amendement devient sans objet si la Commission accepte le texte suivant, contenu dans le document E/800 et proposé pour l'article 25 par le représentant de l'Union soviétique : "Les conditions fixées dans le présent Pacte s'étendront au territoire de tout Etat signataire du présent Pacte aussi bien qu'à tous les territoires coloniaux (non autonomes et sous tutelle) administrés ou gouvernés par l'Etat en question, et s'appliqueront également aux territoires métropolitains aussi bien qu'à tous les autres territoires).

Texte proposé par le représentant des Philippines :

(Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables aussi bien à un territoire métropolitain d'un Etat signataire qu'à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, administrés ou gouvernés par ledit Etat).

Article 26

Note : La Commission a décidé par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions d'examiner les textes suivants lorsque l'article 23 aura été définitivement élaboré et de les transmettre aux Gouvernements ainsi que les procès-verbaux des discussions qui ont eu lieu lors de sa cinquième session : 8)

(Texte figurant au rapport de la troisième session de la Commission (E/800):

(Le Comité de rédaction a décidé de ne pas examiner le texte de Genève ci-dessous avant que la question de la mise en oeuvre n'ait été discutée).

(1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les parties qui les auront ratifiés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles).

(Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission:

(Texte proposé par le représentant des Etats-Unis:

(Un amendement au présent Pacte n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte. Cet amendement ne sera obligatoire que pour les Parties qui l'auront ratifié.)

(Texte proposé par les représentants de l'Iran et des Philippines  
comme amendement au texte des Etats-Unis :

(Tout Etat signataire ou tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies aura le droit de proposer des amendements au présent Pacte.)

(Texte proposé par le représentant du Royaume-Uni:

(1) Les projets d'amendements au présent Pacte seront examinés en premier lieu par un comité composé des représentants de toutes les

Parties au Pacte et seront soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2) Ces amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés en vertu d'une Résolution de l'Assemblée générale et acceptés par.... Etats parties au Pacte conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3) Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les parties qui les auront acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion, ainsi que par les amendements antérieurs qu'elles ont acceptés).

B

PROPOSITIONS D'ARTICLES SUPPLEMENTAIRES<sup>9/</sup>

(Texte de l'article proposé par le représentant de la France à insérer

à la suite de l'article 9 ou 10 du projet de Pacte:

(Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec humanité.  
Les prévenus seront préservés de toute promiscuité corruptrice.  
Le régime pénitentiaire comportera un traitement orienté, le plus possible, vers l'amendement et le reclassement social du condamné).

---

9/ Voir également le document E/800 pour des suggestions additionnelles faites par le représentant de l'URSS relatives au projet de Pacte des droits de l'homme.

(Texte de l'article proposé par le représentant de l'Union soviétique  
à insérer avant l'article 11 du projet de Pacte :

(L'Etat doit garantir à tout citoyen, quels que soient sa race ou sa couleur, sa nationalité, sa classe sociale, sa situation de fortune, ses origines sociales, sa langue, sa religion ou son sexe, la possibilité de participer à la direction de l'Etat, la possibilité d'élire et d'être élu à tous organes du pouvoir, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, la possibilité d'exercer toute fonction de l'Etat et toute fonction publique. Toutes conditions, relatives à la situation de fortune, à l'instruction, ou autres, ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens au vote, lors d'élections aux organes représentatifs, doivent être abrogées.)

(Texte de l'article proposé par le représentant de l'Union soviétique  
à insérer avant l'article 20 du projet de Pacte :

(Chaque peuple et chaque nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national. Les Etats chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant dans leurs rapports avec les populations de ces territoires des principes et des buts de l'Organisation des Nations Unies.

"L'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que : écoles, bibliothèques, musées, etc...)"

Texte des articles proposés par le représentant de l'Union soviétique  
à insérer avant l'article 22 du projet de Pacte :

(Tout Etat a le devoir de garantir à chacun le droit au travail et au libre choix de son travail de façon à permettre des conditions capables d'exclure la menace de mort par suite de famine et de surcroît de fatigue).

Les femmes doivent bénéficier, dans leur travail, de droits et privilèges au moins égaux à ceux accordés aux hommes, et doivent recevoir une égale rémunération pour un travail égal.

Le droit au repos et aux loisirs doit être garanti par l'Etat à toute personne employée dans des entreprises et institutions, soit par la loi, soit par voie de conventions collectives prévoyant en particulier une limitation judicieuse des heures de travail et un congé payé périodique.

La protection sociale et l'assurance sociale des ouvriers et des employés doivent se faire aux frais de l'Etat ou de l'employeur, conformément à la législation de chaque pays.

L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures législatives, pour garantir à chacun un logement digne d'un être humain.

L'accès à l'instruction doit être ouvert à tous sans distinction aucune de race, de sexe, de langue, de situation de fortune ou d'origine sociale. L'Etat doit garantir ce droit par la gratuité de l'enseignement primaire, par un système de bourses et grâce au réseau scolaire indispensable.

L'Etat doit assurer le développement de la science et de l'enseignement dans les intérêts du progrès et de la démocratie et en vue de garantir la paix et la collaboration entre les peuples.

(1. L'exercice des droits syndicaux, droits inviolables, essentiels à l'amélioration de l'existence des travailleurs et à leur bien-être économique est garanti à tous les travailleurs salariés, sans distinction de nationalité, de race, de religion, de sexe, d'occupation professionnelle, d'opinions politique ou religieuse.

2. Sont interdites toutes dispositions dirigées contre les droits des syndicats et l'adhésion des ouvriers et employés salariés à des organisations syndicales.

3. Les organisations syndicales ont le droit d'élire librement tous leurs représentants, de se donner une organisation administrative, et de remplir d'une manière démocratique, leurs tâches et fonctions, dans l'intérêt de leurs adhérents, et elles doivent être protégées contre toute ingérence des pouvoirs publics ou de leurs agents. Les pouvoirs publics ou leurs agents ne doivent exercer, directement ou indirectement aucune pression sur les syndicats ou sur leurs membres, les pouvoirs publics ou leurs agents sont tenus de s'abstenir de fonder ou de financer des organisations syndicales ou de s'immiscer dans leur direction.

4. Le droit de grève doit être garanti.

5. Des dispositions législatives doivent être prises afin de permettre aux organisations syndicales de participer à la détermination de la politique économique et sociale au sein des entreprises ainsi que sur le plan local, régional et national.

6. Les organisations syndicales ont le droit de se fédérer sur le plan de la profession ou de l'union de syndicats, dans le cadre local, régional ou national et celui d'adhérer à des organisations syndicales

internationales.

7. Nul ne peut empêcher une organisation syndicale internationale d'exercer ses fonctions ni de communiquer avec les organisations qui s'y sont affiliées).

(Texte d'articles proposés par le représentant de l'Australie :

(Toute personne a droit au travail et chaque Etat doit prendre les mesures qui sont en son pouvoir pour faire en sorte que toutes les personnes résidant habituellement sur son territoire aient la possibilité d'accomplir un travail utile.)

(Afin d'assurer des conditions équitables et raisonnables de travail et de rémunération dans les métiers où les salaires et les conditions de travail ne font pas l'objet de contrats collectifs et où il n'existe pas d'autre moyen de lutter contre des salaires exceptionnellement bas, l'Etat instituera un organisme chargé de fixer les salaires minima et les conditions de travail et il en assurera le fonctionnement.)

(Toute personne a droit aux soins médicaux de sécurité sociale et aux garanties contre la perte de ses moyens de subsistance pour cause de chômage, de maladie ou d'invalidité, de vieillesse, ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.)

(Chaque Etat prendra les mesures législatives nécessaires pour que les heures de travail soient maintenues dans des limites raisonnables.)

(Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite pour tous, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'accès aux études techniques et professionnelles doit être ouvert également à tous en fonction de leur mérite.)

(Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.)

(Texte d'un article proposé par le représentant du Royaume-Uni pour insertion après l'article 23 actuel du projet de Pacte :

(Chaque Etat adhérent joindra à son instrument d'adhésion une déclaration comme quoi il a accepté les dispositions du présent Pacte comme des obligations internationales conformément à la procédure requise par sa Constitution, et une déclaration solennelle comme quoi sa législation donne ou donnera incessamment plein effet à ces dispositions).

(Texte d'un article proposé par le représentant du Danemark pour insertion après l'article 23 actuel du projet de Pacte :

(Si les lois en vigueur dans un Etat en ce qui concerne les droits et libertés définis au présent Pacte, ne donnent pas plein effet aux dispositions du Pacte, cet Etat peut, en déposant une déclaration expresse à cet effet en même temps que son instrument de ratification ou d'adhésion, se réserver le droit de maintenir en vigueur sa législation en la matière.

"Tout Etat qui fait une réserve de cette nature fournira au Secrétaire général des Nations Unies tous les renseignements relatifs à sa législation intérieure concernant les questions qui font l'objet de cette réserve et le Secrétaire général communiquera ces renseignements aux autres Etats Parties au Pacte. En outre, tout Etat qui fait une réserve de cette nature s'engage à étudier, dans un délai raisonnable, en vue de donner plein effet aux dispositions du présent Pacte, la possibilité de modifier sa législation. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies peuvent inviter ledit Etat à les tenir au courant des progrès réalisés à cet égard".)

ANNEXE II

PROPOSITIONS ET DECLARATIONS DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION <sup>1)</sup>

OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LES REPRESENTANTS DE L'AUSTRALIE, DU DANEMARK,  
DE LA FRANCE, DU LIBAN ET DU ROYAUME-UNI.

Les représentants de l'Australie, du Danemark, de la France, du Liban et du Royaume-Uni désirent que soit officiellement consignée, dans la forme ci-dessous, leur opinion concernant la rédaction de la deuxième partie du Pacte :

Le Pacte est censé constituer un accord international qui impose des obligations légales et confère des droits légaux. Or la condition primordiale à laquelle doit satisfaire un instrument légal est de définir avec précision les droits qu'il confère et les restrictions à ces droits, qu'il autorise. Si l'ensemble du Pacte, dans sa forme actuelle, adoptée par la majorité des membres de la Commission, satisfait à cette condition, il apparaît toutefois qu'il n'en est pas ainsi de deux articles importants, les articles 5 et 9.

Prenons le cas de l'article 9 :

- i) On ne voit pas bien quelle valeur accorder au paragraphe premier - si même il en a une -, étant donné l'imprécision qui s'attache au mot "arbitraire" et la diversité des interprétations auxquelles il prête.
- ii) Entre le paragraphe premier et le paragraphe 2, la relation n'est pas claire. Est-ce que le paragraphe 2 est une répétition, un développement ou une restriction du paragraphe 1 ?
- iii) Si les mots "prévus par la loi", qui figurent au paragraphe 2, répondent bien à la volonté de garantir contre les abus, il ne semble pas qu'en fait, ils y suffisent. Ainsi qu'on l'a fait

1) Les propositions et déclarations énoncées dans la présente annexe ont été transmises au rapporteur pour être consignées au rapport de la Commission, mais elles n'ont pas fait l'objet d'une discussion ni d'un vote de la Commission.

observer au cours des débats, n'importe quel dictateur serait disposé à accepter un article ainsi conçu.

Les représentants de l'Australie, du Danemark, de la France, du Liban et du Royaume-Uni se voient donc dans l'obligation de demander qu'il leur soit officiellement donné acte qu'ils doutent de la possibilité pour leurs gouvernements respectifs d'adhérer à un pacte qui impose des obligations aussi imprécises, ils déclarent à nouveau qu'il conviendrait de remanier en la précisant la rédaction de ces deux articles avant de soumettre le pacte à l'approbation de l'Assemblée générale.

A cette fin, il leur semble que les textes qui suivent offrent une base plus satisfaisante pour un nouvel examen :

#### ARTICLE 5

1. La mort ne pourra être infligée à quiconque intentionnellement.
2. Il n'y aura d'exception à cette règle que dans les cas où la mort résulterait :
  - a) De l'exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal dans les pays où la peine de mort est légale;
  - b) D'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
    - i) Pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
    - ii) Pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue; ou
    - iii) Pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection, ou pour empêcher, de même, quelqu'un de pénétrer dans un endroit nettement déterminé dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité nationale.

#### ARTICLE 9

1. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf, selon les voies légales, dans les cas suivants :

- a) S'il est détenu régulièrement après condamnation ou une mesure de sûreté privative de liberté;
- b) S'il a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance ou à une injonction régulièrement rendue par un tribunal;
- c) S'il a été arrêté en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis un délit, ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d) S'il s'agit de la détention régulière d'un aliéné ou de celle d'un mineur régulièrement décidé pour sa surveillance éducative;
- e) S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'un individu pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre lequel une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Les paragraphes 2 à 5 reprennent les paragraphes 3 à 6 du texte adopté par la Commission.

Les représentants de l'Australie, du Danemark, de la France, du Liban et du Royaume-Uni estiment qu'il est possible de définir ainsi, en une forme tout à la fois brève et compréhensive, toutes les restrictions de droits, que les Etats contractants peuvent raisonnablement exiger; ils estiment aussi que si le pacte était libellé dans le sens indiqué, il constituerait un instrument beaucoup plus efficace pour la réalisation des fins auxquelles il tend, à savoir la garantie des droits de l'homme.

#### OBSERVATIONS DU REPRESENTANT DE LA CHINE

##### Article premier

Le représentant de la Chine a précisé que l'expression "les nations civilisées" devrait être remplacée par une autre.

OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE REPRESENTANT DE L'EGYPTE.

ARTICLE 16

La délégation Egyptienne estime que dans le Pacte des droits de l'homme, il ne faut traiter que des principes essentiels de la liberté de religion. Aussi lorsqu'on reconnaît à chaque individu la liberté de pensée, de croyance et de religion et qu'on lui assure le droit de pratiquer ou de manifester sa religion, c'est appliquer et réaliser le concept de la liberté de religion. Mais une fois qu'on veut aborder des principes non essentiels dans une question aussi délicate on risque de discuter des problèmes litigieux et amener des Etats à ne pas ratifier le Pacte qui est un document juridique. Aussi la délégation Egyptienne estime qu'il y a lieu de supprimer les mots "de changer de religion ou de croyance".

MESURES DE MISE EN OEUVRE.

En ce qui concerne le régime des pétitions prévu dans les projets des mesures d'application, la délégation Egyptienne, tout en n'étant pas défavorable en principe aux pétitions émanant des organisations ou individus, estime, conformément au projet présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qu'il y a lieu de procéder par étape et de commencer par l'examen des plaintes (pétitions) émanant des Etats.

OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE REPRESENTANT DE LA FRANCE.

Article 4

Le représentant de la France soumet l'amendement suivant au paragraphe 2 de l'article 4 :

"Les droits et libertés définis aux articles 5,7,8 (paragraphe 1,2,3,4, a.b.d.); 9 (paragraphe 1,2,3,4,6); 10,11 (paragraphe 2); 12,13 (paragraphe 1,2,3); 14,15, ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation. Il en est de même pour la liberté de pensée, de conscience et de religion, prévue à l'article 16. Le droit défini à l'article 11, paragraphe 2, ne

peut être limité que dans l'intérêt de la santé publique.

Le droit défini à l'article 9, paragraphe 5, ne peut être suspendu qu'en cas d'invasion ou de troubles."

#### Articles 18 et 19

Le représentant de la France propose d'ajouter les mots "dans une société démocratique", aussitôt après les mots "ordre public".

#### OBSERVATIONS DU REPRESENTANT DE L'INDE.

##### Article 5

La représentante de l'Inde souscrit aux commentaires faits à propos de l'article 5. On peut rendre le texte de cet article plus précis.

##### Article 2

En ce qui concerne l'article 2, elle estime que le mot "individus" est très ambigu. Est-ce qu'il signifie que les droits prévus par le Pacte doivent être garantis à tous les individus, qu'ils soient ressortissants ou non ressortissants ? On ne sait pas non plus si ces individus relèvent d'Etats signataires du Pacte ou d'Etats non signataires. Il conviendrait donc de préciser également le texte de l'article 2.

#### OBSERVATIONS DU REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES

##### SOVIETIQUES

Le représentant de l'URSS n'a présenté aucune déclaration sur le projet de Pacte international des droits de l'homme pour inclusion au rapport de la Commission. Toutefois, le compte rendu de la cent trente-cinquième séance (E/CN.4/135) reproduit le texte de la déclaration qu'il a faite au sujet de l'ensemble des travaux de la cinquième session; son appréciation des articles du projet de Pacte tels qu'élaborés par la Commission, figure également à ce compte rendu.

Articles 18 et 19

Le représentant de l'URSS propose de remplacer le texte des articles 18 et 19 par le texte suivant :

"Dans l'intérêt de la démocratie, la liberté de tenir des rassemblements et des réunions, d'organiser des cortèges et manifestations de rues, de constituer des associations et unions volontaires, est garantie par la loi".

"Toutes associations, unions et autres organisations de caractère fasciste ou antidémocratique, ainsi que leurs activités de quelque nature qu'elles soient, sont interdites par la loi sous peine de sanctions."

OBSERVATIONS DU REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI.

Article 4

Le représentant du Royaume-Uni propose le texte suivant en remplacement du paragraphe 2 de l'article 4 :

"La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 5 (sauf dans le cas de décès résultant d'actes ~~licites de guerre~~), ~~6, 7, 8~~ (alinéas 1 et 2), et 15.

OBSERVATIONS DU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS.

Préambule.

La représentante des Etats-Unis propose le texte suivant comme préambule :

"Les Hautes Parties contractantes, ayant en vue les principes généraux proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, sont convenues des articles suivants relatifs à certains droits de l'homme et certaines libertés fondamentales."

### Article 1

La représentante des Etats-Unis propose de supprimer cet article, car le principe en est contenu dans le préambule proposé.

### Article 2

#### Paragraphe 1

La représentante des Etats-Unis a souligné, au cours de l'examen du paragraphe 1 de l'article 2, que les Etats-Unis estiment que, le Pacte une fois signé et ratifié, les obligations qu'il comporte devront être exécutées par les signataires au moyen de textes législatifs et autres mesures, en vigueur ou à promulguer, de façon à donner effet aux dispositions du Pacte, notamment en ce qui concerne les articles 5 à 22. Etant donné cette procédure, les articles du Pacte ne doivent pas devenir eux-mêmes la loi nationale.

#### Paragraphe 2

La représentante des Etats-Unis a également tenu à souligner que, de l'avis de son Gouvernement, le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de Pacte ne doit pas être inséré dans le texte final. On provoque une ambiguïté si l'on mentionne en termes généraux dans ce paragraphe le "recours effectif devant les juridictions nationales compétentes", alors que le recours devant les juridictions compétentes a été traité dans divers articles fondamentaux du Pacte, tels que les articles 5, 8, 9, 13, etc.

### Article 5

La représentante des Etats-Unis souligne que, de l'avis de son Gouvernement, il conviendrait d'ajouter le mot "arbitrairement" au premier paragraphe de l'article 5; le texte serait alors le suivant : "La mort ne pourra être infligée à quiconque arbitrairement."

### Article 9

La représentante des Etats-Unis déclare que les Etats-Unis estiment que le paragraphe 6 de l'article 9, concernant la réparation du préjudice subi, ne doit pas être inséré dans le Pacte.

### Article 13

La représentante des Etats-Unis souligne que, de l'avis de son Gouvernement, le paragraphe 3 de l'article 13 concernant la réparation du préjudice subi ne doit pas être inséré dans le Pacte.

### Article 20

#### Paragraphe 3

La représentante des Etats-Unis tient à souligner que de l'avis de son Gouvernement, le paragraphe 3 de l'article 20 concernant la "protection égale contre toute provocation à une telle distinction" est inutile, car le premier paragraphe de cet article prévoit déjà l'"égale protection de la loi."

### Article 21

La représentante des Etats-Unis souligne que les textes proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par la France pour l'article 21 ne doivent pas être insérés dans le Pacte, car ils tendraient à faire promulguer des textes législatifs limitant la liberté de parole et la liberté de la presse.

### Article 23

La représentante des Etats-Unis propose que le Pacte entre en vigueur lorsque 15 Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion au Pacte, mais elle ne s'opposera pas à l'adoption d'un autre chiffre suffisant. Elle estime que le chiffre "deux" est trop bas et que les "deux tiers" constituent une proportion trop élevée.

### Article 24

La représentante des Etats-Unis recommande de conserver pour cet article du Pacte le texte du Comité de rédaction, en ajoutant dans le paragraphe (a) les mots "en vertu de son régime constitutionnel"; le texte intégral de l'article serait alors le suivant :

"Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

E/1371  
E/CN.4/350  
page 66

- a) Pour tout article du présent Pacte que le Gouvernement fédéral considère comme relevant en tout ou partie de la compétence fédérale en vertu de son régime constitutionnel, les obligations du Gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.
- b) Pour tout article que le Gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant en tout ou partie des Etats, Provinces ou Cantons qui constituent l'Etat fédéral, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en recommandant l'adoption."

La représentante des Etats-Unis souligne l'importance que présente l'insertion d'un article de cet ordre dans le Pacte, afin de permettre aux Etats fédéraux d'adhérer au Pacte.

ANNEXE III

PROPOSITIONS SUR LA MISE EN OEUVRE ET QUESTIONNAIRE

RELATIF AUX MESURES DE MISE EN OEUVRE

PARTIE I

AUSTRALIE: PROPOSITIONS RELATIVES A UNE COUR INTERNATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMME.

Les propositions présentées ci-dessous ont pour objet de donner effet aux décisions du Groupe de travail des mesures d'application.

La délégation australienne propose de faire figurer dans le Pacte les projets d'articles suivants qui ont trait à la Cour des droits de l'homme:

"Projets d'articles à faire figurer dans le Pacte

Cour internationale des droits de l'homme

1. Il est institué une Cour internationale des droits de l'homme. Elle sera constituée et fonctionnera conformément au Statut de la Cour, qui fait partie intégrante du présent Pacte.
2. Toutes les parties au présent Pacte sont ipso facto parties au Statut de la Cour.
3. (1) Tout Etat partie au présent Pacte s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans toute affaire à laquelle il est partie.  
(2) Si une partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt de la Cour, l'autre partie ou la Commission des droits de l'homme peut avoir recours à l'Assemblée générale des Nations Unies qui, si elle le juge nécessaire, peut faire des recommandations sur les mesures à prendre pour donner effet à l'arrêt de la Cour.
4. La Commission des droits de l'homme peut demander à la Cour un avis consultatif sur toute question relative aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales.

5. La Cour présentera au Conseil économique et social un rapport annuel sur l'activité de la Cour concernant les droits et libertés relevant de sa compétence. La Cour peut également, quand elle le juge utile, présenter d'autres rapports au Conseil économique et social."

Le texte qui suit est un projet de Statut de la Cour. Il s'inspire, dans une large mesure, du Statut de la Cour internationale de Justice, toutefois, on n'a pas jugé nécessaire de prévoir des dispositions détaillées quant à la procédure. Nous estimons que le concept de la Cour des droits de l'homme est nouveau et que la procédure adoptée par elle devrait avoir toute la souplesse nécessaire pour que la Cour puisse remplir de manière satisfaisante le rôle qui lui incombe.

#### PROJET DE STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Article 1er. La Cour internationale des droits de l'homme instituée par le Pacte relatif aux droits de l'homme sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

#### Organisation de la Cour

Article 2. La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires.

Article 3. (1) La Cour se compose de six membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

(2) A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 4. (1) Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la recommandation du Conseil économique et social.

(2) Les membres de la Cour sont recommandés et élus d'après une liste de candidats présentés par les Etats Membres des Nations Unies, chaque Etat pouvant présenter un candidat.

Article 5.(1) Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de deux juges prendront fin au bout de trois ans et celles de deux autres juges prendront fin au bout de six ans.

(2) Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

(3) Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

(4) En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour pour être transmise au Secrétaire général. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 6.(1) Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection.

(2) Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 7.(1) Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

(2) Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

(3) En cas de doute, la Cour décide.

Article 8. (1) Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

(2) Le Secrétaire général en est officiellement informé par le greffier.

(3) Cette communication emporte vacance de siège.

Article 9. Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 10. Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 11. (1) La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

(2) Elle nomme son greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Article 12. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.

Article 13. (1) La Cour reste toujours en fonctions, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

(2) Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour.

(3) Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Article 14. Le quorum de trois est suffisant pour constituer la Cour.

Article 15. (1) Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

(2) Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

(3) Le Vice-Président reçoit une allocation pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.

(4) Ces traitements et allocations sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

(5) Le traitement du greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour.

(6) Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le greffier reçoivent le paiement de leurs frais de voyage.

(7) Ces traitements et allocations sont exempts de tout impôt.

Article 16. Les frais de la Cour sont supportés par l'Organisation des Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.

Compétence de la Cour.

Article 17. (1) Peuvent être parties à des affaires portées devant la Cour:

(a) des Etats

(b) des particuliers

(c) des groupes de personnes

(d) des associations, soit nationales, soit internationales.

(2) La Cour, dans les conditions prescrites par son règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

Article 18. (1) La Cour est ouverte aux Etats ou aux ressortissants des Etats parties au présent Statut.

(2) Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats ou à leurs ressortissants sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil économique et social, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

(3) Lorsqu'un Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies ou un ressortissant d'un Etat non Membre est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter.

Article 19. (1) La juridiction de la Cour s'étendra aux affaires suivantes:

- (i) Tous différends, découlant de l'interprétation et de l'application du Pacte relatif aux droits de l'homme, dont la Cour est saisie par une partie audit Pacte;
- (ii) Tous différends, découlant de l'interprétation et de l'application d'articles relatifs aux droits de l'homme contenus dans tout traité ou convention entre des Etats, dont la Cour est saisie par une partie audit traité ou à ladite convention;
- (iii) Toutes questions, relatives au respect des droits de l'homme par les parties audit Pacte ou auxdits traités ou conventions, dont la Cour est saisie par la Commission des droits de l'homme.

(2) En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 20. (1) La Cour peut renvoyer, en tout ou en partie, un différend dont elle est saisie, ou toute question découlant du différend, à la Commission des droits de l'homme, aux fins d'enquête et de rapport, et

elle peut déléguer à cette Commission tels pouvoirs de la Cour qu'elle estimera de nature à permettre à la Commission de parvenir à un règlement du différend par voie d'accord à l'amiable; la Cour peut à tout moment révoquer cette décision de renvoi.

(2) La Cour peut également, pour toute question dont elle est saisie par la Commission des droits de l'homme, demander à ladite Commission d'enquêter et de lui faire rapport sur tel ou tel aspect de la question qu'elle spécifiera et peut, à cette fin, déléguer à la Commission tels pouvoirs de la Cour qu'elle juge souhaitable; elle peut revenir à tout moment sur cette demande.

Article 21. Pour parvenir à sa décision, la Cour applique:

- (a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ou intéressés;
- (b) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- (c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- (d) Sous réserve de l'article 26, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des diverses nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit;
- (e) Les principes généraux de l'équité et de la justice.

Procédure.

Article 22. (1) Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

(2) La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 23. (1) La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure, y compris la façon de présenter des questions à la Cour, la procédure à suivre

dans la conduite des débats et la prononciation et la promulgation de l'arrêt. Dans la mesure du possible, elle suit la procédure adoptée par la Cour internationale de Justice.

(2) La Cour peut modifier ce règlement lorsque les circonstances le demandent et, si elle le juge souhaitable pour arriver à une décision juste et rapide, peut suspendre l'application de toute disposition dudit règlement.

Article 24. (1) Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

(2) En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 25. (1) L'arrêt est motivé.

(2) Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

(3) Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 26. La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Article 27. L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 28. Sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supportera ses propres frais.

Avis consultatifs.

Article 29. (1) La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question relative aux droits de l'homme, à la demande de la Commission des droits de l'homme.

(2) Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 30. Pour l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les avis consultatifs, la Cour adoptera un règlement intérieur en s'inspirant des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

Amendements.

Article 31. Les amendements au présent Statut seront effectués par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 32. La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par voie de communications écrites adressées au Secrétaire général, aux fins d'examen, conformément aux dispositions de l'article 31.

FRANCE: PROPOSITIONS SUR LES MESURES D'APPLICATION

Article 21

Une Commission spéciale de 11 membres, instituée par l'Assemblée générale des Nations Unies a pour tâche de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis dans les articles précédents.

Article 22

Les membres de cette Commission sont désignés à la majorité des deux tiers de l'Assemblée comprenant au moins les deux tiers des Etats Membres parties au présent Pacte, en raison de leur compétence et de leur autorité, compte tenu d'une équitable représentation géographique. Ils sont élus pour trois ans sur une liste de candidats présentés, à raison d'un candidat par Etat, par les Etats Membres parties au Pacte, parmi leurs ressortissants respectifs, et sont rééligibles.

Article 23

L'Assemblée nomme, à la même majorité, un secrétaire général permanent de la Commission. Ce secrétaire général est désigné pour une période de cinq ans. Il est rééligible.

Article 24

La Commission examine les dispositions d'ordre législatif et réglementaire en vigueur dans les différents Etats, celles des accords passés entre eux, les dispositions d'ordre administratif et d'exécution, ainsi que leur jurisprudence, en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article 25

1. La Commission est saisie des requêtes ou pétitions émanant d'un des Etats parties au Pacte, ou d'une organisation non gouvernementale ou d'un particulier ou d'un groupe de particuliers.

2. Toute requête ou pétition concernant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis au présent Pacte, doit émaner, soit d'un Etat partie audit Pacte, soit d'une organisation, d'un particulier ou d'un groupe se trouvant au moment de la violation alléguée, sous la juridiction d'un Etat partie au présent Pacte. Elle doit avoir trait à une violation supposée commise dans un territoire ou lieu situé sous la juridiction d'un Etat partie au Pacte. Hors le cas où la requête émane d'un Etat partie au Pacte, la Commission peut subordonner l'examen de toute pétition à l'avis favorable, donné préalablement, d'une des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales dotée du statut consultatif A ou B et comprise dans une liste spéciale des organisations agréées à cet effet par la Commission.

3. Toute organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif A ou B a également qualité pour présenter des pétitions concernant la violation des droits de l'homme et les libertés fondamentales définis au présent Pacte, si elle est comprise dans la liste susvisée des organisations agréées à cet effet par la Commission. Il faut, dans chaque cas, que la pétition ait trait à une violation supposée commise dans un territoire ou lieu situé sous la juridiction d'un Etat partie au Pacte.

#### Article 26

Pour l'examen des requêtes et des pétitions, la Commission a recours à tous les moyens d'information qui lui paraissent nécessaires. Elle ne peut procéder à des vérifications ou à des enquêtes sur place, qu'avec l'accord de l'Etat ou des Etats intéressés.

#### Article 27

La Commission adresse des recommandations aux Parties contractantes à la suite des examens auxquels elle procède et après discussion avec la ou les parties intéressées.

Ces recommandations peuvent être accompagnées de tout ou partie du dossier qui a servi à les fonder.

La Commission peut aussi faire des recommandations aux autres organes des Nations Unies et à d'autres organisations internationales.

#### Article 28

La Commission peut proposer à l'Assemblée générale des projets de recommandation concernant les modifications éventuelles à la présente Convention.

#### Article 29

La Commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit trois fois par an. Elle peut tenir, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande de la majorité des membres de la Commission.

#### Article 30

Le Secrétaire général assiste à toutes les réunions de la Commission.

Il présente à la Commission un rapport annuel sur l'activité de celle-ci.

Il classe les requêtes adressées à la Commission.

D'une manière générale il assure la préparation et l'exécution du travail de la Commission.

Il peut soumettre à celle-ci des propositions en vue des mesures à prendre par elle.

#### Article 31

Le Secrétaire général nomme le personnel du secrétariat conformément au statut du personnel qui devra être soumis à l'approbation de la Commission.

#### Article 32

La Commission, après y avoir été dûment autorisée par l'Assemblée

de la Charte, pourra demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité.

#### Article 34

Le siège de la Commission et son secrétariat sont à Genève.

La Commission peut se réunir ailleurs si elle en décide ainsi.

#### Article 35

Les dispositions des articles 21 à 33 ne doivent pas être interprétées comme excluant des procédures particulières qui pourraient être prescrites par convention, dans des domaines tels que la protection du droit à la vie ou la réglementation du travail.

De même, dans le cas où un Etat partie au Pacte estime qu'un autre Etat, également partie au Pacte, n'en applique pas les dispositions, les dispositions du présent Pacte ne portent atteinte en aucune façon au droit pour l'un et l'autre Etat de soumettre la question, soit à une autre procédure de conciliation, soit à une procédure de règlement arbitral ou judiciaire ou encore de saisir l'organe compétent des Nations Unies.

#### Article 36

Le présent Pacte n'affecte pas le fonctionnement des organismes créés par le Conseil économique et social dans le cadre de sa compétence.

#### Article 37

Sous réserve des dispositions des Chapitres 12 et 13 de la Charte des Nations Unies, le présent Pacte s'appliquera à tout territoire ne disposant pas, quant aux relations internationales, d'une compétence propre, lorsque l'Etat dont il relève aura adhéré à la Convention en son nom. S'il y a lieu, l'Etat responsable s'efforcera d'obtenir à cet effet le consentement des autorités qualifiées de ces territoires.

## Article 38

Dans le cas des Etats fédéraux, les stipulations du présent Pacte obligent l'Etat fédéral, ainsi que les Etats particuliers, provinces ou cantons.

## Article 39

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Parties qui les auront ratifiés; les autres Parties resteront liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

## Article 40

1. (a) Le présent Pacte est ouvert à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, invité à y adhérer.

(b) L'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

(c) Le Secrétaire général des Nations Unies notifie aux Etats Membres des Nations Unies et aux autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, le dépôt de chaque instrument d'adhésion.

2. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion, dès que les deux-tiers des Etats Membres des Nations Unies, dont au moins deux Etats Membres permanents du Conseil de sécurité, auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui y adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

GUATEMALA:     PROJET D'ARTICLES RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE  
DES DROITS DE L'HOMME

Article:     Les Etats parties au présent (pacte, protocole) constitueront sur leur territoire une commission chargée de travailler à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les habitants sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article.     Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter, en toute bonne foi, les droits définis dans le présent (pacte, protocole) et à prendre les mesures d'ordre national ou international propres à garantir aux habitants de leur territoire la jouissance de ces droits.

Article.     Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales travailleront, dans leurs domaines respectifs, à faire respecter les droits de l'homme consacrés par le présent (pacte, protocole). Les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, recourir à une procédure autre que celle que définissent les articles suivants.

Article.     Les Etats qui ratifieront le présent (pacte, protocole), ainsi que les organisations non gouvernementales et les simples particuliers qui se trouvent sur leur territoire, peuvent avoir recours à cette procédure.

Article.     Les dénonciations indiquant une violation des droits de l'homme doivent être adressées, accompagnées des documents pertinents, au Secrétaire général des Nations Unies, qui pourra requérir les renseignements qu'il jugera nécessaires et les renverra à une Commission présidée par le Président de la Commission des droits de l'homme, Commission qui comptera en outre deux personnalités nommées par l'Assemblée générale des Nations Unies à la majorité des deux tiers, l'une

choisie sur une liste présentée par les Etats parties au présent (pacte, protocole), l'autre, sur une liste présentée par les organisations gouvernementales reconnues par les Nations Unies. Le choix se fera d'après le mérite personnel.

Cette Commission, qui fonctionnera selon le règlement que le Conseil économique et social approuvera à cet effet, déterminera, après examen des documents que lui présentera le Secrétaire général, si les réclamations formulées par des organisations non gouvernementales ou par des particuliers doivent être soumises à des conciliateurs ou, dans la négative, quel en sera le sort,

Article. La Commission, de concert avec les parties et conformément au règlement pertinent, exercera les fonctions de commission de conciliation ou désignera trois conciliateurs, au plus, sur la liste des personnalités recommandées à cet effet par les Etats (il est possible de suivre la méthode définie par les résolutions relatives aux Commissions d'enquête et de conciliation: voir le document A/233).

Article. La Commission de conciliation ou, le cas échéant, les conciliateurs pourront demander un rapport au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se seront produits les faits qui motivent l'accusation, ou nommer une commission d'enquête chargée, avec l'assentiment du gouvernement intéressé, d'enquêter sur les infractions commises.

Article. Si la Commission de conciliation ou les conciliateurs ne réussissent pas à parvenir à un accord que les parties puissent accepter, la question sera renvoyée devant la Cour internationale de Justice sur requête du demandeur, ou à un arbitre, si les parties en conviennent ainsi.

Article. Les accusations formulées contre des Etats qui ne sont pas parties au présent (pacte, protocole) seront soumises à la même procédure, à condition que l'Assemblée générale en décide ainsi et que

INDE: PROPOSITION CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE

1. Le Conseil économique et social établira un Comité permanent comprenant au minimum 5 membres indépendants des deux sexes (non désignés par les gouvernements). Le Conseil économique et social fixera par voie de résolution la durée de leur mandat, leurs titres et qualités. Les membres du Comité seront choisis par le Conseil sur des listes présentées par les États ayant ratifié la ou les conventions relatives aux droits de l'homme.

2. La tâche du Comité consistera à surveiller l'application des dispositions de la Convention ou des Conventions relatives aux droits de l'homme. A cette fin,

- a) Il recueillera une documentation; c'est-à-dire qu'il se tiendra au courant et informera les Nations Unies de toutes les questions concernant le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme dans les divers États. Cette documentation comprendra les mesures législatives, les décisions judiciaires et les rapports des divers États, ainsi que les écrits et articles de presse, les comptes rendus des débats parlementaires consacrés à ces questions et les rapports sur l'activité des organisations qui s'intéressent au respect des droits de l'homme;
- b) Il recevra les pétitions émanant de particuliers, de groupements, d'associations ou d'États; et
- c) Il remédiera par voie de négociations à toutes violations de la Convention ou des Conventions relatives aux droits de l'homme et soumettra à la Commission des droits de l'homme les cas de violation auxquels il n'aura pu remédier par ses propres efforts.

Le Comité pourra agir sur la base de ses propres informations ou à la suite de pétitions émanant de particuliers, de groupements, d'associations ou d'Etats.

3. Le Comité siégera à huis clos pour examiner les pétitions et procéder aux négociations, étant entendu que ses décisions figureront dans les rapports qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme. La Commission, si elle le juge opportun, publiera ces rapports.

URSS: DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE L'URSS, A LA  
SEANCE DU 18 MAI 1948 DE LA COMMISSION DES DROITS DE  
L'HOMME SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS RELATIFS A LA  
MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME

La délégation soviétique a pris connaissance des propositions et projets relatifs à la "mise en oeuvre" dont la Commission des droits de l'homme a été saisie (et plus particulièrement de celles présentées par les États-Unis d'Amérique et la Chine, la France, l'Australie et le Groupe de travail créé par la Commission à sa deuxième session). La délégation constate que tous ces propositions et projets entendent par "mise en oeuvre" non pas un système de mesures tendant à la mise en vigueur et à l'application effective par l'Etat et par la société des droits de l'homme dans chacun des pays individuellement, mais un système de mesures de pression internationales à entreprendre par l'intermédiaire de certains organes spéciaux créés à cet effet (tels que la Cour internationale de Justice, un comité international ou un procureur général des Nations Unies en matière de droits de l'homme), en vue de contraindre tel ou tel Etat à effectuer certains actes liés, ou qui pourraient être liés à l'exécution de la Convention des droits de l'homme.

Il est évident que ce genre de "mise en oeuvre" peut devenir un instrument d'immixtion dans les affaires intérieures de tel ou tel Etat partie à la Convention et se transformer en moyen de saper la souveraineté et l'indépendance de certains Etats.

Ce plan de mesures de "mise en oeuvre" étant donné qu'il comprend la création de diverses instances internationales chargées de l'examen des communications et des plaintes en matière de violation des droits de l'homme, émanant soit des Etats et des gouvernements, soit des particuliers et de groupes d'individus, ce plan est en contradiction flagrante avec le système de droit public international qui

régit les rapports entre Etats. De plus, en adoptant ledit plan, on rendrait plus facile de transformer en conflit international tout différend entre un particulier ou un groupe d'individus, d'une part, et un Etat ou gouvernement, d'autre part, élargissant ainsi considérablement le terrain des dissensions, frictions et incidents de caractère international, ce qui pourrait compliquer et aggraver à l'excès les relations internationales, tout en affaiblissant les assises d'une paix stable et solide.

En outre, si - comme le prévoient certains de ces projets - l'on doit octroyer à un comité spécial ou à une cour internationale spéciale, voire à la Commission des droits de l'homme, le pouvoir de faire des recommandations aux Etats en matière de droits de l'homme, pouvoir qui est celui de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, on contreviendrait aux règles fixées par la Charte en ce qui concerne les compétences et la répartition des compétences entre les organes principaux et auxiliaires de l'Organisation des Nations Unies; ce faisant, on encouragerait encore, en dépit de la Charte, des interventions dans les affaires intérieures des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Puisque le problème consiste à rédiger un instrument international qui doit servir le maintien et la consolidation de la paix internationale ainsi que le développement des rapports de bon voisinage entre les nations, la délégation soviétique ne peut que désapprouver l'ensemble des propositions et projets relatifs à la mise en oeuvre qui ont été soumis à la Commission et considère qu'ils ne peuvent donner satisfaction.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET ROYAUME-UNI: PROJET D'ARTICLE DE MISE EN  
APPLICATION

1. Si un Etat Partie au Pacte estime qu'un autre Etat également Partie à ce Pacte n'en applique pas les dispositions, il peut attirer sur cette question l'attention de l'Etat intéressé. Si la question n'a pas été réglée dans un délai de six mois, l'un et l'autre Etats auront le droit, en notifiant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre Etat intéressé, de soumettre la question à un comité des droits de l'homme qui sera créé conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dressera une liste de personnes de haute intégrité morale, ayant les capacités et la compétence requises, désignées par les Etats Parties au Pacte et choisies parmi leurs ressortissants; ces personnes feront partie à titre individuel de comités des droits de l'homme. Chaque Etat Partie au Pacte pourra désigner deux personnes pour une période de cinq ans.
3. Sur notification adressée au Secrétaire général, il sera créé un Comité des droits de l'homme composé de cinq membres choisis sur la liste établie par le Secrétaire général, à savoir un membre désigné par l'Etat ou les Etats qui soumettent la question, un membre désigné par les autres Etats et trois membres choisis par accord entre les Parties intéressées. Si à l'expiration d'un délai de trois mois, il reste encore un siège à pourvoir au sein du Comité, le Secrétaire général désignera pour l'occuper, une personne choisie sur la liste établie par lui.
4. Le Comité se réunira au siège des Nations Unies à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties au différend et le Secrétaire général, et établira son propre règlement intérieur, sous réserve des dispositions ci-dessous:

- a) Les Etats intéressés auront le droit de se faire représenter aux audiences du Comité et de lui présenter des propositions, tant verbalement que par écrit;
  - b) Le Comité tiendra ses audiences et autres séances à huis clos;
5. Le Secrétaire général des Nations Unies mettra à la disposition du Comité et de ses membres les services et facilités nécessaires.
  6. Le Comité pourra demander à n'importe quel Etat intéressé les renseignements nécessaires et cet Etat sera tenu de les lui fournir.
  7. Le Comité pourra demander à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies\* de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur des questions d'ordre juridique.
  8. Dans un délai de six mois à compter de sa première réunion, le Comité fera connaître ses constatations aux Etats intéressés et également, aux fins de publications, au Secrétaire général.  
  
Le compte rendu des travaux du Comité sera déposé auprès du Secrétaire général.
  9. Rien dans le présent article n'interdit de soumettre la question, pour décision, à la Cour internationale de Justice si les Etats dont il est fait mention au paragraphe 1) y consentent.

---

\* Il sera nécessaire pour l'Assemblée générale d'autoriser la Commission des droits de l'homme à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

PARTIE II

QUESTIONNAIRE SUR LES MESURES D'APPLICATION

Table des matières

	Page
Introduction . . . . .	91
Question préalable . . . . .	92
<u>Première partie. Questions relatives à la procédure de recours</u>	
Chapitre premier. Questions relatives au droit des Etats signataires de présenter des réclamations	92
Chapitre 2. Questions relatives au droit de pétition des individus, des groupes et des organisations	
A. Droit de pétition . . . . .	93
B. Conditions nécessaires à l'exercice du droit de pétition . . . . .	94
<u>Deuxième partie. Questions relatives à la conciliation . . .</u>	96
Chapitre 3. Questions relatives à la création d'organes permanents ou spéciaux . . . . .	96
I. Organes permanents ou spéciaux . . . . .	96
A. Constitution . . . . .	96
B. Mode de constitution . . . . .	96
C. Composition . . . . .	96
D. Secrétariat . . . . .	97
E. Fonctions . . . . .	98
1) Généralités . . . . .	98
2) Documentation . . . . .	98
3) Facteurs de l'action . . . . .	99
4) Procédure . . . . .	100
5) Attributions . . . . .	101
6) Avis consultatifs . . . . .	102

	<u>Page</u>
II. Organes enquêteurs spéciaux . . . . .	102
A. Constitution et composition . . . . .	102
B. Fonctions . . . . .	103
Chapitre 4. Questions relatives à la création d'organes locaux d'exécution . . . . .	104
<u>Troisième partie. Questions relatives au règlement par voie</u> <u>judiciaire</u> . . . . .	105
Généralités . . . . .	105
Chapitre 5. Questions relatives à une cour internationale des droits de l'homme . . . . .	105
A. Généralités . . . . .	105
B. Statut de la cour . . . . .	106
1) Généralités . . . . .	106
2) Compétence . . . . .	106
3) Avis consultatif . . . . .	107
<u>Quatrième partie. Questions relatives aux dispositions générales</u> Généralités . . . . .	108
Chapitre 4. Questions relatives au droit du Secrétaire général des Nations Unies de demander des renseignements aux gouvernements . . . . .	108
A. Questions relatives à la compétence et aux pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte . . . . .	109
B. Questions relatives au statut des Etats non Membres aux termes de l'instrument . . . . .	109
C. Questions relatives à la notification par les Etats signataires, au moment de la ratifica- tion ou ultérieurement de leur adhésion à la totalité de l'instrument ou à certaines de ses parties, les parties de l'acte auxquelles ils adhèrent étant énumérées en ce cas . . . . .	110
D. Questions relatives au statut des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et des dépendances aux termes de l'instrument . . . . .	110

## INTRODUCTION

1. Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission, conformément à la résolution qu'elle a adoptée le 8 juin 1949 (document E/CN.4 ), un questionnaire méthodique dressé d'après le mémoire E/CN.4/292 et les propositions présentées par la suite (propositions du représentant du Guatemala (document E/CN.4/293) et propositions complémentaires formulées par le représentant de la France (document E/CN.4/82/Add.10/Rev.1).
2. Pour dresser ce questionnaire, le Secrétaire général se trouvait en présence de cette difficulté, que les propositions faites par les divers représentants forment des tous par elles-mêmes et ne sauraient aisément se ranger dans des catégories différentes sans perdre beaucoup de leur portée. C'est ainsi que, la proposition du représentant de l'Australie relative à une Cour internationale des droits de l'homme (document E/CN.4/AC.1/27), étant une proposition fort complète et détaillée, le Secrétaire général devait ou introduire la proposition en bloc dans le questionnaire, ou n'en retenir que les idées principales pour les faire entrer dans le questionnaire. C'est cette dernière méthode qu'il a suivie, considérant que, quelque décision que la Commission prenne à l'égard du présent questionnaire, les propositions des divers commissaires seront, de toute façon, communiquées aux Etats Membres.
3. Le Secrétaire général propose que, si l'on communique le questionnaire aux Etats Membres, on leur indique qu'il part de propositions faites par les membres de la Commission des droits de l'homme et qu'il faut l'envisager en fonction de ces propositions.

## PREMIERE PARTIE

## QUESTIONS PREALABLES

1. Est-il nécessaire de faire figurer, dans le texte de la Convention, ou dans le Protocole qui l'accompagne, ou dans un document distinct, des articles prévoyant des mesures internationales, ainsi que la création d'institutions internationales chargées de la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés, ou ces questions devraient-elles relever de la compétence de chacun des Etats en tant que questions d'un intérêt particulier pour chaque pays et pour chaque peuple ? 1)
2. Au cas où les articles relatifs aux droits économiques et sociaux figureraient dans le Pacte, quelles seraient les mesures d'application que vous estimeriez les plus appropriées ? 2)
3. A votre avis, les dispositions relatives aux mesures d'application doivent-elles figurer
  - a) dans le Pacte ?
  - b) dans le Protocole annexé au Pacte ?
  - c) dans un instrument distinct ?
4. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

## DEUXIEME PARTIE

## QUESTIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE RECOURS

Chapitre premier. Questions relatives au droit des Etats signataires de présenter des réclamations

1. A votre avis, les Etats devraient-ils être tenus, dans la mesure du possible, de régler les différends par voie de négociations directes ?
2. Au cas où un différend ne serait réglé ni par des négociations, ni par d'autres moyens dans un délai de \_\_\_\_\_, un Etat aurait-il le droit (par notification au Secrétaire général des Nations Unies et à l'autre Partie) de porter le différend

1) Cette question a été incluse pour faire suite à une suggestion du représentant de l'URSS.

2) Cette question a été incluse pour faire suite à une suggestion du représentant de l'Australie.

- a) devant un organe spécial d'enquête ?
  - b) devant un organe constitué par les Etats signataires ?
  - c) devant un autre organe quelconque ?
3. A votre avis, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit de présenter des réclamations
- a) dans le seul cas d'une violation qui aurait été commise sur un territoire ou en un lieu placé sous la juridiction d'un autre Etat signataire ?
  - b) sans cette restriction ?
  - c) avec une autre restriction ?
4. A votre avis, la recevabilité des réclamations devrait-elle être soumise
- a) à un examen préliminaire ?
  - b) à d'autres conditions ?
5. Le droit d'entreprendre la procédure de recours devrait-il être limité aux Etats signataires ?
6. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

Chapitre 2. Questions relatives au droit de pétition des individus, des groupes et des organisations

A. Droit de pétition

1. Le droit de pétition devrait-il être reconnu
  - a) aux individus ?
  - b) aux groupes ?
  - c) aux organisations non gouvernementales ?
2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

B. Conditions nécessaires à l'exercice du droit de pétition

1. Le droit de pétition reconnu aux individus, aux groupes ou aux organisations non gouvernementales devrait-il se limiter à ceux qui, au moment où aurait été commise la violation présumée, relevaient de la juridiction de l'Etat signataire ?
2. Ces pétitions ne devraient-elles porter que sur des violations qui auraient été commises sur un territoire ou en un lieu placé sous la juridiction d'un Etat signataire ?
3. Ces pétitions devraient-elles avoir trait
  - a) aux griefs nourris par des individus ?
  - b) aux seuls griefs nourris par une communauté ou, d'une façon générale, par un groupe ?
4. Etes-vous d'avis d'adopter des dispositions précises à l'égard de ces pétitions concernant
  - a) leur recevabilité ?
  - b) leur examen préliminaire ?
5. L'examen de ces pétitions devrait-il dépendre de l'avis favorable préalable d'une des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a conféré le statut consultatif dans la catégorie a) ou la catégorie b) et qui figureraient sur une liste spéciale approuvée à cet effet par l'organe chargé des mesures d'application ?
6. Les pétitions devraient-elles être communiquées en premier lieu au Secrétaire général des Nations Unies ?
7. Le Secrétaire général devrait-il avoir le droit de solliciter des Etats signataires les renseignements qu'il peut juger nécessaires à la transmission d'une pétition, accompagnée des documents pertinents, à l'organe chargé des mesures d'application ?

8. a) Les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a conféré le statut consultatif dans la catégorie a) ou la catégorie b) et qui figureraient sur la liste des organisations approuvée à cet effet par l'organe chargé des mesures d'application devraient-elles avoir le droit de pétition, à cette seule condition que la pétition ait trait à une violation présumée qui aurait été commise sur un territoire ou en un lieu placé sous l'autorité d'un Etat signataire ?
- b) Etes-vous d'avis d'accorder un droit analogue aux organisations auxquelles le Conseil économique et social a conféré le statut consultatif dans la catégorie c) ?
9. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

DEUXIEME PARTIE

QUESTIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

Chapitre 3. Questions relatives à la création d'organes permanents  
ou spéciaux

I Organes permanents ou spéciaux

A. Constitution

1. Estimez-vous que ces organes devraient être créés
  - a) par le Conseil économique et social ?
  - b) par l'Assemblée générale ?
  - c) par les Etats signataires ?
  - d) autrement ?
2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

B. Mode de constitution

1. Cet organe devrait-il être
  - a) élu ?
  - b) nommé ?
2. Cet organe devrait-il être élu
  - a) à la majorité absolue ?
  - b) à la majorité des deux tiers ?
  - c) à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale ?
  - d) à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale,  
dont deux tiers au moins des Etats signataires ?
  - e) par les Etats signataires ?
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

C. Composition

1. Ces organes devraient-ils se composer de
  - a) représentants de gouvernements ?

- b) personnalités indépendantes (ne siégeant pas en qualité de délégués de leur gouvernement) ?
  - c) représentants d'organisations gouvernementales reconnues par l'Organisation des Nations Unies ?
  - d) *membres appartenant à ces diverses catégories ?*
2. Les institutions spécialisées devraient-elles être représentées dans cet organe ?
  3. Les organisations non gouvernementales (dotées ou non du statut consultatif) devraient-elles être représentées dans cet organe ?
  4. La composition de cet organe devrait-elle être fixée autrement ?
  5. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait comprendre le Président de la Commission des droits de l'homme, qui présidera et deux personnalités élues à la majorité simple, par l'Assemblée générale, l'une de ces personnalités étant choisie sur des listes communiquées par les Etats contractants, et l'autre, sur des listes communiquées par les organisations gouvernementales reconnues par l'Organisation des Nations Unies ?
  6. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

D. Secrétariat

1. Le Secrétaire général des Nations Unies devrait-il
  - a) d'une façon générale, être chargé de préparer et d'effectuer le travail de l'organe de conciliation ?
  - b) assister ou se faire représenter à toutes les séances de cet organe ?
  - c) répartir en catégories les plaintes et les pétitions adressées à cet organe ?

- d) soumettre à cet organe un rapport annuel concernant l'activité de celui-ci ?
- e) présenter à cet organe des propositions pour suite à donner ou bien ces fonctions devraient-elles être confiées à un secrétaire général spécialement nommé à cet effet ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à formuler ?

#### E. Fonctions

##### 1) Généralités

1. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait

- a) veiller au respect des dispositions
  - i) du Pacte ?
  - ii) d'autres conventions relatives aux droits de l'homme ?
- b) faire des recommandations à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales ?
- c) Avoir le droit de proposer des amendements au présent instrument ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

##### 2) Documentation

1. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait avoir le droit de se tenir au courant et de tenir au courant l'Organisation des Nations Unies de toutes questions relatives au respect des droits de l'homme et à leur application sur le territoire des
- a) divers Etats ?
  - b) Etats signataires ?

2. La documentation en question devrait-elle porter notamment sur
  - a) la législation ?
  - b) la jurisprudence ?
  - c) les rapports émanant des différents Etats ?
  - d) les comptes rendus des débats parlementaires relatifs à la question ?
  - e) les publications et les articles de presse ?
  - f) les renseignements relatifs à l'activité des organisations qui s'intéressent à la sauvegarde des droits de l'homme ?
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

3) Facteurs de l'action

1. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait pouvoir agir à la suite de :
  - a) renseignements qu'il possède ?
  - b) plaintes adressées par les Etats signataires ?
  - c) pétitions émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social ?
  - d) pétitions adressées par d'autres organisations non gouvernementales ?
  - e) pétitions émanant de particuliers ?
  - f) pétitions émanant de groupes ?
2. Le Secrétaire général des Nations Unies devrait-il, en ce qui concerne plaintes ou pétitions, avoir le droit de réclamer tels renseignements qu'il jugerait indispensables pour les faire parvenir, en même temps que la plainte ou la pétition, à l'organe en question ?

3. A l'exception du cas où une plainte serait présentée par un Etat signataire, l'examen d'une pétition par cet organe devrait-il être subordonné à :
    - a) l'avis favorable préalable d'une des organisations non gouvernementales dotée par le Conseil économique et social du statut consultatif dans la catégorie a) ou la catégorie b) et inscrites sur une liste spéciale par l'organe dont il s'agit ?
    - b) à l'examen préalable de sa recevabilité ?
  4. Un organe de cette nature doit-il procéder à l'examen préalable des pétitions émanant d'organisations non gouvernementales ou de particuliers, à l'aide de la documentation que le Secrétaire général aura présentée à cet effet, pour décider si ces pétitions doivent être soumises aux conciliateurs, ou, dans la négative, quelle suite il faut leur donner ?
  5. Avez-vous d'autres propositions à présenter ?
- 4) Procédure
1. Où l'organe en question devrait-il siéger ?
  2. Devrait-il tenir séance exclusivement à son siège, ou devrait-il pouvoir siéger ailleurs, s'il le juge à propos ?
  3. Le règlement intérieur d'un organe de cette nature devrait-il être
    - a) fixé par lui ?
    - b) approuvé par le Conseil économique et social
    - c) fixé autrement ?
  4. Cet organe devrait-il délibérer
    - a) en séance publique ?

- b) en séance privée ?
  - c) en séance publique ou en séance privée, comme il le décidera ?
5. Cet organe devrait-il avoir la possibilité de
- a) s'informer à toute source de renseignements de son choix ?
  - b) demander des rapports aux Etats signataires ?
  - c) se livrer à des investigations sur les lieux, sans demander le consentement de l'Etat ou des Etats intéressés ?
  - d) constituer des commissions d'enquête ?
6. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

5) Attributions

1. Estimez-vous que cet organe devrait avoir la conciliation pour fonction principale ?
2. Cet organe devrait-il avoir le droit d'adresser des recommandations aux parties en cause ?
3. Estimez-vous que cet organe devrait avoir le droit de désigner, en consultation avec les parties, trois conciliateurs au plus, présentés à cet effet par les divers Etats ?
4. Estimez-vous qu'un organe de cette nature doive être tenu de faire rapport à la Commission des droits de l'homme ? \*
5. Les rapports de cet organe devraient-ils être rendus publics
  - a) par l'organe lui-même ?
  - b) par la Commission des droits de l'homme ?
6. Dans le cas où l'organe en question ne parviendrait pas à une solution, devrait-il avoir le droit de
  - a) saisir de la question la Commission des droits de l'homme ?

---

\* En faisant cette proposition (E/CN.4/293) le représentant du Guatemala a émis l'idée que l'organe en question pourrait suivre la méthode indiquée par les Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux commissions d'enquête ou de conciliation.

- b) soumettre la question à un arbitre, au cas où les parties l'accepteraient ?
  - c) renvoyer la question à la Cour internationale de Justice ?
7. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?
- 6) Avis consultatifs
- 1. Estimez-vous que l'organe en question devrait avoir le droit de demander
    - a) à l'Assemblée générale, de l'autoriser, conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, sur toute question juridique ?
    - b) au Conseil économique et social, d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur toute question juridique, comme le prévoient la Charte et le Statut de la Cour ?
  - 2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

## II. Organes enquêteurs spéciaux

### A. Constitution et composition

- 1. A votre avis, le Secrétaire général des Nations Unies devrait-il avoir le droit de dresser une liste de personnalités de réputation irréprochable appelées à faire partie des organes spéciaux ?
- 2. Chaque Etat signataire devrait-il avoir le droit de désigner parmi ses ressortissants des personnalités à inscrire sur la liste ?
- 3. Ces candidats devraient-ils être nommés à titre personnel ?
- 4. A votre avis, conviendrait-il de constituer pour chaque plainte un organe de cinq membres choisis sur la liste ?

5. Cet organe spécial devrait-il être composé de :
  - a) un membre choisi par l'Etat qui introduit l'instance ?
  - b) un membre choisi par l'autre Etat intéressé ?
  - c) trois membres choisis d'un commun accord par les Etats ?
6. Dans le cas où, au bout de trois mois, tous les postes de l'organe spécial ne seraient pas pourvus, le Secrétaire général devrait-il avoir le droit de choisir un nom sur la liste de façon à pourvoir ce poste ?
7. Y aurait-il lieu de pourvoir de cette manière tout poste vacant au sein de l'organe spécial ?
8. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

**B. Fonctions**

1. A votre avis, l'organe spécial devrait-il avoir pour tâche d'enquêter sur la matérialité des faits ?
2. l'organe spécial devrait-il également être investi de pouvoirs de conciliation ?
3. l'organe spécial devrait-il, dans les six mois qui suivront sa première réunion, faire rapport sur ces conclusions :
  - a) aux Etats intéressés ?
  - b) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de publication ?
4. l'organe spécial devrait-il avoir le droit de demander à la Commission des droits de l'homme de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les points de droit ?
5. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

Chapitre 4. Questions relatives à la création d'organes d'exécution

locaux

1. A votre avis, chaque Etat signataire devrait-il créer sur son territoire un organe chargé de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ?
2. A votre avis, faudra-t-il créer dans les Etats signataires des organes locaux d'exécution chargés de veiller, sur le territoire de ces Etats, à l'application :
  - a) du Pacte ?
  - b) d'autres conventions concernant les droits de l'homme ?
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

TROISIEME PARTIE

QUESTIONS RELATIVES AU REGLEMENT PAR VOIE JUDICIAIRE

Généralités

1. A votre avis, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit d'en référer à la Cour internationale de Justice, nonobstant toute disposition visant les mesures d'application ?
2. Dans le cas où ce serait un tribunal qui serait chargé de garantir en dernier ressort l'application du Pacte, ce tribunal devrait-il être :
  - a) un nouveau tribunal (Cour internationale des droits de l'homme) ?
  - b) une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice ?
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

Chapitre 5. Questions relatives à une Cour internationale des droits de l'homme \*

A. Généralités

1. A votre avis, y aurait-il lieu de créer une cour internationale des droits de l'homme ?
2. Tous les Etats signataires adhèreraient-ils de plein droit au statut de la cour ?
3. Cette cour aurait-elle un Procureur général des Nations Unies ?
4. Les arrêts de la cour seraient-ils obligatoires pour chaque Etat signataire ?
5. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas la décision de la cour, faudrait-il prévoir un recours à l'Assemblée générale, à la diligence :

---

\* A ce propos, le Secrétaire général attire l'attention de la Commission sur la déclaration qu'il a faite au paragraphe 2 de l'Introduction.

- a) de la partie adverse ?
  - b) de la Commission des droits de l'homme ?
6. Dans le cas d'un tel recours à l'Assemblée générale, l'Assemblée devrait-elle avoir le droit de faire des recommandations quant aux mesures à prendre pour mettre à exécution le jugement de la cour ?
7. La cour devrait-elle remettre au Conseil économique et social des rapports, annuels et autres, sur ses travaux ?
8. La Commission des droits de l'homme devrait-elle avoir le droit de demander à la cour un avis consultatif sur toute question relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ?
9. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

B. Statut de la Cour

1) Généralités

- 1. A votre avis, le statut de la cour devrait-il s'inspirer du Statut de la Cour internationale de Justice ?
- 2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

2) Compétence

- 1. A votre avis, les instances devraient-elles être introduites à la Cour par :
  - a) des Etats ?
  - b) des particuliers ?
  - c) des groupes ?
  - d) des organisations non gouvernementales (qu'elles soient ou non dotées du statut consultatif) ?
  - e) le Procureur général des Nations Unies ?
- 2. La Cour devrait-elle avoir le droit de demander aux organisations intergouvernementales et de recevoir d'elles des renseignements relatifs aux affaires dont elle est saisie ?

3. La juridiction de la cour devrait-elle s'étendre :
    - a) à tout différend né de l'interprétation et de l'application :
      - i) du Pacte ?
      - ii) des articles relatifs aux droits de l'homme de tout traité ou convention entre Etats ?
    - b) à toute question, relative à l'observation des droits de l'homme, dont elle sera saisie par la Commission des droits de l'homme ?
  4. La Cour devrait-elle avoir le droit de déléguer certains de ses pouvoirs à la Commission des droits de l'homme ?
  5. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?
- 3) Avis consultatifs
1. A votre avis, la cour devrait-elle avoir le droit d'émettre, à la demande de la Commission des droits de l'homme, des avis consultatifs sur toute question relative aux droits de l'homme ?
  2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

1. Les Etats signataires devraient-ils, à votre avis, avoir le droit de recourir d'un commun accord, à une procédure autre que celle qui serait prévue ?
2. Nonobstant toute procédure qui pourrait être fixée, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit, en cas de différend, de soumettre l'affaire à :
  - a) une autre procédure de conciliation ?
  - b) l'arbitrage ?
  - c) un règlement judiciaire ?
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

Chapitre 4. Questions relatives au droit du Secrétaire général des Nations Unies de demander des renseignements aux gouvernements

1. Le Secrétaire général devrait-il, à votre avis, avoir le droit de demander des renseignements aux Etats signataires, conformément à la procédure qu'auraient fixée
  - a) des organes permanents ?
  - b) des organes spéciaux ?
2. Le Secrétaire général devrait-il avoir le droit, en vertu d'une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, de demander au gouvernement d'un Etat signataire des explications sur la manière dont la législation de ce pays donne effet à une des dispositions du Pacte ?
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

A. Questions relatives à la compétence et aux pouvoirs des Nations

Unies aux termes de la Charte

1. Devrait-il, à votre avis, y avoir une clause portant que, quelles que soient les mesures d'application adoptées, les pouvoirs conférés par la Charte à tous les organes des Nations Unies restent intacts ?
2. Le Conseil économique et social devrait-il déléguer à la Commission des droits de l'homme le droit de faire des recommandations relatives aux droits de l'homme au même titre que le Conseil, tout en laissant intactes les prérogatives du Conseil ?
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

Questions relatives au statut des Etats non Membres aux termes de l'instrument

1. L'instrument devrait-il, à votre avis, être ouvert à l'adhésion de tout Etat
  - a) qui est partie au Statut de la Cour internationale de Justice ?
  - b) auquel une Résolution de l'Assemblée générale aura conféré ce droit ?
2. Faut-il traiter selon la procédure fixée les accusations de violation portées contre des Etats non signataires si
  - a) l'Assemblée générale en décide ainsi ?
  - b) l'Etat accusé y consent ?
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

C. Questions relatives à la notification par les Etats signataires, soit au moment de la ratification, soit ultérieurement, de leur adhésion à la totalité de l'instrument ou à certaines de ses parties, les parties de l'acte auxquelles ils adhèrent étant énumérées en ce cas.

1. Devrait-il, à votre avis, y avoir des dispositions relatives à des modifications de cet ordre ?
2. Si vous êtes d'avis d'introduire des dispositions de cet ordre, avez-vous des propositions à présenter dans ce sens ?
3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

D. Questions relatives au statut des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et des dépendances aux termes de l'instrument

1. Les dispositions de l'instrument devraient-elles, à votre avis, s'appliquer également aux territoires non autonomes et aux territoires sous tutelle dont un Etat signataire assure les relations internationales ?
2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

ANNEXE IV

PROJET DE RESOLUTIONS POUR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la cinquième session de la Commission des droits de l'homme.

A.

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il importe de garantir à chacun la jouissance des droits économiques et sociaux énoncés aux articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant qu'il est nécessaire d'inclure, dans le Pacte relatif aux droits de l'homme, des dispositions à ce sujet;

Reconnaissant les activités étendues, dans ces domaines, d'un certain nombre d'organes techniques de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;

Prie le Secrétaire général de préparer, avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, une étude des activités des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions ressortissant au domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux fins de permettre à la Commission de déterminer quelles décisions elle devra prendre, notamment pour l'inclusion de ces questions, soit dans le Pacte des droits de l'homme, soit dans les suivants;

B.

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES

I

Le Conseil Économique et social

Approuve la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un

membre de plus à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discrimi-  
natoires et de la protection des minorités afin de la rendre plus re-  
présentative du point de vue de la répartition géographique.<sup>1)</sup>

Le Conseil économique et social

Demande au Conseil de tutelle d'autoriser la Sous-Commission de la  
lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minori-  
tés à participer aux missions envoyées dans les territoires sous tutelle  
par le Conseil de tutelle, afin de mettre au point les mesures propres à  
étendre intégralement le bénéfice des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales aux populations des territoires non autonomes.

C.

DROIT DE PETITION

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance et l'urgence de la question du droit qu'ont  
les individus, les groupements et les organisations de présenter des péti-  
tions en cas de violation des droits de l'homme;

Considérant que la procédure relative à la suite à donner à ces péti-  
tions doit être définie;

Considérant que différents membres de la Commission croient qu'une  
telle procédure doit être élaborée progressivement;

Considérant qu'il est désirable de procéder à une nouvelle étude de  
cette question dans l'effort continu qu'elle poursuit en vue d'établir  
une procédure pratique relative à la suite à donner aux pétitions;

Décide d'inviter le Conseil économique et social à demander au

Secrétaire général:

- 1) Les incidences financières du projet de cette résolution sont exposées  
dans l'Annexe V de ce document.
- 2) Le Secrétaire général est incapable de préparer les incidences finan-  
cières relatives à ce projet de résolution jusqu'à ce qu'une proposi-  
tion définitive ait été faite tendant à préciser dans quelle mission  
envoyée dans un territoire sous tutelle la Sous-Commission partici-  
perait.

a) De préparer une étude sur cette question, y compris la recevabilité et l'examen préliminaire des pétitions, en prenant en considération les observations des Gouvernements au sujet des propositions pertinentes présentées au cours de la cinquième session de la Commission;

b) D'examiner les communications relatives aux droits de l'homme reçues par les Nations Unies en vue de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme, lors de sa prochaine session, les communications qui seraient recevables dans les conditions proposées dans l'étude mentionnée à l'alinéa a).

D.

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social

Décide d'amender comme suit les paragraphes a), b), et e) de la résolution 75(V), telle qu'amendée par les résolutions 116A(VI) et 192(VIII):

"Le Conseil économique et social

Prie le Secrétaire général

a) De dresser et de distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, avant chaque session, une liste non confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication, sous quelque forme qu'elle ait été adressée, traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme, et de divulguer l'identité des auteurs desdites communications sauf dans les cas où ces auteurs expriment le désir de conserver l'anonymat;

b) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur des autres communications relatives aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, et de communiquer cette liste aux membres de la Commission, au cours d'une séance à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications sauf dans les cas où les auteurs déclarent qu'ils ont

l'intention de divulguer leurs noms ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leurs noms.

6) A l'avenir, de fournir à chaque Etat Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur, sous réserve des stipulations du paragraphe b) ci-dessus,"

E.

ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME <sup>1)</sup>

Le Conseil économique et social

Ayant poursuivi l'examen de l'insertion de décisions de justice dans l'Annuaire des droits de l'homme

Ayant pris acte des études préliminaires préparées par le Secrétaire général,

Décide ce qui suit:

1. L'Annuaire des droits de l'homme devra, à compter de 1949, être également publié en chinois, en espagnol et en russe;
2. Aussitôt que les circonstances le permettront, un sommaire ou le compte rendu in extenso de toute décision de la Cour la plus élevée de tout pays qui relève des droits de l'homme devra figurer dans un chapitre spécial de l'Annuaire des droits de l'homme, si lesdites décisions présentent un intérêt international;
3. A titre d'exception, un sommaire ou le compte rendu in extenso de décisions prises par d'autres tribunaux devra figurer dans l'Annuaire s'il est manifeste que d'autres pays ont intérêt à avoir connaissance de telles décisions;
4. Le Secrétariat des Nations Unies recueillera et fera figurer dans

l'Annuaire tous les textes législatifs sur les droits de l'homme dans les

1) Les incidences financières du projet de cette résolution sont exposées dans l'annexe V de ce document.

territoires non autonomes et sous tutelle,

F.

QUESTIONNAIRE PROVISOIRE DU CONSEIL DE TUTELLE

Le Conseil économique et social

Prie de Conseil de tutelle

1. De prendre en considération la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, lorsqu'il procédera à la revision de son Questionnaire provisoire et en particulier, de tenir compte des questions supplémentaires proposées par la Commission des droits de l'homme et qui figurent dans les documents E/CN.4/174 et E/CN.4/329, dans la mesure où elles ne sont pas déjà contenues sous une forme quelconque dans le Questionnaire provisoire;
2. D'inviter instamment les autorités chargées de l'administration à garantir, au moyen de mesures progressives et de méthodes appropriées, la reconnaissance et le respect effectifs des droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration parmi les populations des Territoires sous tutelle placés sous leur administration.

G.

LIEU DE REUNION DE LA SIXIEME SESSION  
DE LA COMMISSION

Le Conseil Economique et social

Décide que la session ordinaire de la Commission des droits de l'homme en 1950 se tiendra à Genève.<sup>1)</sup>

---

1) Les incidences financières du projet de cette résolution sont exposées dans l'annexe V de ce document.

ANNEXE V

INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET DE RESOLUTION B

L'élection d'un membre de plus à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, proposée par le Comité dans son premier rapport, entraînerait les frais supplémentaires suivants pour chaque session de la Sous-Commission :

- a) Frais de déplacement du nouveau membre de la Sous-Commission depuis la capitale de son pays jusqu'au lieu de la réunion, et retour, (en moyenne) . . . . . 900 dollars <sup>1/</sup>
  - b) Indemnité journalière (20 dollars par jour comme expert appelé à titre personnel, pour un maximum de 31 jours) . . . . . 620 dollars
- Total (approximatif) . . . . . 1.520 dollars

<sup>1/</sup> Comme le membre supplémentaire élu est l'Ambassadeur de Pologne aux Etats-Unis, il s'agirait seulement du déplacement de Washington à New-York, si la sous-commission se réunit à Lake-Success.

INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET DE RESOLUTION E

Paragraphe 1 (Publication de l'Annuaire des Droits de

l'Homme en chinois, en espagnol et en russe)

1. Frais de traduction

Le Secrétaire général estime que les dépenses supplémentaires qu'entraînerait directement chaque année la traduction de l'Annuaire des droits de l'homme en chinois, en espagnol et en russe, sont les suivantes:

Traduction en chinois . . . . .	20.000 dollars
Traduction en russe . . . . .	20.000 dollars
Traduction en espagnol . . . . .	20.000 dollars
Total . . . . .	60.000 dollars

(L'évaluation ci-dessus des frais de traduction se fonde sur le volume des traductions nécessaires (en prenant pour base l'Annuaire de 1947) et sur la norme de rendement fixée officiellement pour le personnel de la traduction et le personnel auxiliaire. Cette évaluation comprend la traduction, la révision, la dactylographie, et la préparation du texte aux fins d'impression, mais non les frais généraux).

2. Frais d'impression

Le Secrétaire général estime que les dépenses supplémentaires qu'entraînerait directement chaque année l'impression de l'Annuaire des droits de l'homme en chinois, en espagnol et en russe sont les suivantes :

Edition chinoise, 1.000 exemplaires...	22.000 dollars
Edition russe, 1.000 exemplaires .....	15.000 dollars
Edition espagnole, 2.100 exemplaires	12.000 dollars
Total . . . . .	49.000 dollars

(La détermination du nombre exact d'exemplaires désirable pour ces éditions devra peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi. Les chiffres indiqués ici se fondent sur l'hypothèse que l'édition espagnole, destinée à être diffusée dans un certain nombre de pays qui utilisent

cette langue, devra comprendre le même nombre d'exemplaires qu'en français, à savoir 2.100. Pour les éditions russe et chinoise, on a pris un chiffre rond, soit 1.000 exemplaires par édition. Les frais d'impression dépendent dans une certaine mesure du nombre d'exemplaires imprimés; on ne peut imprimer aucun ouvrage de ce genre à moins de 15.000 exemplaires, si ce n'est à un prix relativement élevé par exemplaire).

3. Etat récapitulatif

a) Frais de traduction et d'impression relatifs à

l'édition chinoise de l'Annuaire (1.000 exemplaires) 42.000 dollars

b) Frais de traduction et d'impression relatifs à

l'édition russe de l'Annuaire (1.000 exemplaires) 35.000 dollars

c) Frais de traduction et d'impression relatifs à

l'édition espagnole de l'Annuaire (2.100 exemplaires) 32.000 dollars

Total des frais de traduction et

d'impression relatifs à la

publication de l'Annuaire en

chinois, en russe et en espagnol 109.000 dollars<sup>1/2</sup>

1/ Le représentant du Guatemala a demandé l'insertion de la déclaration suivante :

A propos de l'estimation des incidences financières de la résolution D relative à la publication de l'Annuaire des Droits de l'Homme en langue espagnole, certains membres de la Commission ont fait les observations suivantes :

a) On a jugé excessive l'estimation à 20.000 dollars de la traduction d'un livre de moins de 600 pages, tel que l'Annuaire des Droits de l'Homme, ce qui revient approximativement à 33 dollars la page; il semble donc que tous les facteurs entrant en ligne de compte n'aient pas été examinés avec l'attention qu'ils méritent.

b) Un tiers environ des Membres de l'Organisation des Nations Unies fournissent à l'Organisation des renseignements en langue espagnole, et il n'est par conséquent pas nécessaire de traduire ces renseignements aux fins de publication. Il en résulte que le coût de 33 dollars par page traduite, tel qu'il a été estimé par le Secrétariat est en fait plus élevé encore, et le Secrétariat ne semble pas en avoir tenu compte.

c) Comme pour les autres publications de l'Organisation des Nations Unies, les frais pourraient être réduits si la publication était assurée dans un pays de langue espagnole.

Paragraphe 2 et 3 (Publication des décisions de justice dans l'Annuaire des Droits de l'Homme).

Le Secrétaire général estime que l'exécution de ce nouveau projet pourrait être menée à bien par le personnel dont il dispose actuellement. Il ne peut toutefois prendre de décision formelle à ce sujet avant d'avoir examiné de manière plus approfondie le caractère exact de cette demande; il lui faut en outre étudier de plus près les besoins en personnel qu'entraîneraient nombre d'autres projets touchant à la question des droits de l'homme, qu'il a été chargé d'élaborer.

Si l'on aboutit à la conclusion que cette nouvelle tâche ne saurait être menée à bien par le personnel existant, il serait nécessaire d'ajouter un fonctionnaire de grade élevé (grade 16) et un(e) secrétaire à la Division des Droits de l'Homme. Pareille augmentation du personnel organique entraînerait une dépense de 12.000 dollars.

Paragraphe 4 (Publication de textes législatifs concernant les droits de l'homme, pour les territoires non-autonomes et les territoires sous tutelle).

L'exécution de cette suggestion n'implique aucune dépense supplémentaire.

INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET DE RESOLUTION G

1. Coût de la session au siège

Les prévisions, présentées par le Secrétaire général, des dépenses supplémentaires directes qu'entraînerait la réunion au siège de la sixième session de la Commission des droits de l'homme, s'établissent comme suit :

Frais de voyage des représentants . . . . .	12.845 dollars <sup>1/</sup>
Transports locaux . . . . .	1.600 dollars
Total . . . . .	14.445 dollars

2. Coût de la session à Genève

Les prévisions, présentées par le Secrétaire général, des dépenses supplémentaires directes qu'entraînerait la réunion à Genève de la sixième

<sup>1/</sup> Ce chiffre ne comprend pas les frais de voyage de trois représentants qui d'après ce que l'on sait, sont membres des délégations permanentes établies

session de la Commission des droits de l'homme, s'établissent comme suit:

Frais de voyage des représentants . . . . .	13.500 dollars <sup>2)</sup>
Frais de voyage des membres du Secrétariat . . . . .	7.200 dollars <sup>3)</sup>
Indemnité journalière des membres du Secrétariat. . . . .	5.375 dollars <sup>3)</sup>
Personnel auxiliaire temporaire . . . . .	700 dollars <sup>4)</sup>
Divers . . . . .	300 dollars
Total . . . . .	<u>27.075 dollars</u>

### 3. Récapitulation

Dépense supplémentaire si la session se tient à Genève :

- a) Avec interprétation simultanée en anglais,  
français, russe et espagnol . . . . . 12.630 dollars
- b) Avec interprétation consécutive en anglais  
et en français . . . . . 8.355 dollars

- 
- 2) Ce chiffre est calculé d'après le coût du voyage aller et retour de la capitale de chaque Etat Membre à Genève.
- 3) Ce chiffre est calculé pour un secrétariat composé de neuf membres du personnel du siège, se répartissant comme suit :
- a) Personnel organique : 5 membres  
Ce chiffre est donné en admettant que le Bureau de Genève fournira un fonctionnaire chargé des documents et trois secrétaires.
- b) Personnel technique : 4 interprètes  
Ce chiffre est donné en admettant que l'interprétation simultanée sera utilisée lors des séances plénières. Le recours à l'interprétation consécutive permettrait une économie de 5.275 dollars. La commission a exprimé le désir de voir utiliser l'interprétation simultanée.
- 4) Ce chiffre correspond à la rétribution d'un traducteur et d'une dactylographe pour le russe, recrutés sur place. On a admis :
- a) Que le nombre de pages des documents en russe sera au maximum de six par jour ;
- b) Qu'il ne sera pas nécessaire de publier de documents en espagnol;
- NB. Le représentant du Guatemala a déclaré qu'il n'y avait pas de raison que le Secrétariat n'envisage pas comme possible des dépenses relatives à la publication de documents en espagnol, il s'est réservé le droit de demander, conformément au Règlement, la publication de documents dans cette langue lorsqu'il l'estimerait utile.
- c) Que les comptes rendus analytiques ne seront publiés qu'en anglais et en français.

Lors de la cent-trente-quatrième session de la Commission, le représentant de la Chine a élevé des objections du fait que le chinois ne figurait pas parmi les langues pour lesquelles l'interprétation simultanée serait assurée.

En conséquence, le Secrétaire général a réexaminé les évaluations financières susmentionnées.

Le tableau ci-dessous indique les dépenses supplémentaires qu'entraînerait la réunion à Genève de la Sixième session de la Commission des Droits de l'Homme, suivant les différents systèmes d'interprétation utilisés :

---

LANGUES	INTERPRETATION SIMULTANEE A PARTIR ET DANS CHACUNE DES LANGUES MENTIONNEES DANS LA PREMIERE COLONNE	INTERPRETATION CONSECU- TIVE A PARTIR DES LANGUES MENTIONNEES DANS LA PREMIERE CO- LONNE EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS SEULEMENT
AFREC	31,350	25,650
AFRE	27,075	22,800
AFR ou AFE	24,225	21,375

---

Les représentants d'un certain nombre de délégations ont présenté des critiques en ce qui concerne l'évaluation des dépenses supplémentaires établie par le Secrétaire général. En particulier, le représentant de la République Soviétique Socialiste d'Ukraine a souligné qu'il en résulterait de grandes économies sur les frais de voyage des représentants des pays d'Europe et du Moyen-Orient. Il a également été signalé qu'il n'était pas juste d'imputer à la seule Commission des Droits de l'Homme les frais supplémentaires, puisque, par exemple, les interprètes et les membres du Secrétariat ne se rendraient pas à Genève uniquement pour la Session de la Commission des Droits de l'Homme; que d'autre part, l'interprétation simultanée en chinois, la publication des documents en espagnol, et ainsi de suite, entraîneraient également des dépenses supplémentaires si la Commission se réunissait au siège principal de l'Organisation des Nations Unies.